

Les systèmes d'intelligence artificielle autonomes mettent-ils en crise les régimes classiques de responsabilité civile en droit belge et européen, au point de justifier la création d'une nouvelle responsabilité, voire d'une personnalité juridique propre ? Un stage en étude d'huissier de justice dans la matière du droit judiciaire Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit fiscal

Auteur : Meunier, Julien

Promoteur(s) : Kohl, Benoît

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26406>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Les systèmes d'intelligence artificielle autonomes
mettent-ils en crise les régimes classiques de
responsabilité civile en droit belge et européen, au
point de justifier la création d'une nouvelle
responsabilité, voire d'une personnalité juridique
propre ?**

Julien Meunier

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en Droit Privé
Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Benoit Kohl
Professeur ordinaire

Résumé

Le développement des systèmes d'intelligence artificielle autonomes interroge la capacité du droit belge et européen à imputer les dommages qu'ils causent. La problématique consiste à déterminer si les régimes classiques de responsabilité civile sont mis en crise par l'opacité et l'autonomie de ces systèmes, au point de justifier la création d'une responsabilité nouvelle, voire d'une personnalité juridique propre. Trois hypothèses guident l'analyse : adaptation des régimes existants, complément procédural, rejet de la personnalité électronique.

La première partie éprouve les régimes de droit commun issus du Livre 6 du Code civil entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La responsabilité pour faute (art. 6.5 et 6.6) demeure applicable mais se heurte à des obstacles probatoires majeurs face à l'opacité algorithmique. La responsabilité du fait des choses (art. 6.16) est désormais textuellement exclue pour l'IA purement logicielle, restreinte aux choses corporelles. La responsabilité du fait des produits défectueux, profondément renouvelée par la Directive (UE) 2024/2853, intègre désormais les logiciels, consacre une défectuosité dynamique et institue un dispositif probatoire puissant.

La seconde partie examine les voies d'évolution post-2024. Le règlement IA (IA Act) devient un levier probatoire indirect en déclenchant les présomptions de la *Product Liability Directive (PLD)* révisée et en calibrant le standard de prudence. Le retrait de la proposition *AI Liability Directive (AILD)* en février 2025 laisse une lacune résiduelle, partiellement comblée par les articles 9 et 10 de la Directive 2024/2853. La personnalité juridique électronique est rejetée pour quatre raisons convergentes : dogmatique, pragmatique, éthique et systémique. L'analyse débouche sur une proposition d'articulation cohérente des régimes de responsabilité : la directive 2024/2853 comme fondement principal, les régimes subsidiaires de droit commun (faute, garde et fait d'autrui) en relais, et le règlement IA au service de la preuve comme levier commun à tous les régimes. Le droit positif post-2024 dispose ainsi des ressources nécessaires pour appréhender les dommages causés par l'IA, sans création d'un sujet de droit *sui generis*.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Benoit Kohl pour ses précieux conseils et son encadrement tout au long de ce travail.

Je voudrais ensuite remercier ma famille pour leur soutien tout au long de ces 5 années d'études, ainsi que pour la relecture de ce travail.

Et pour terminer, j'aimerais remercier mes amis à qui je dois beaucoup, tant sur le plan personnel qu'académique. Merci tout particulièrement à Benjamin, Nicolas, Tarik, Romain, Tom, Timothée, Adrien et tous les autres.

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
Section 1. Point de départ factuel.....	4
Section 2. Définitions opératoires.....	5
Section 3. Délimitations négatives.....	6
Section 4. Problématique, hypothèses et méthode	6
Section 5. Annonce du plan.....	7
PARTIE I – L'ÉPREUVE DES RÉGIMES DE DROIT COMMUN FACE À L'IA AUTONOME	9
Chapitre 1. La responsabilité pour faute à l'épreuve de l'opacité algorithmique.....	9
Section 1. Le régime applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2025.....	10
Section 2. La qualification de la faute du fournisseur, du déployeur et de l'utilisateur	11
Section 3. Les obstacles probatoires : opacité et causalité.....	12
Chapitre 2. La responsabilité du fait des choses : de l'exclusion textuelle à l'impasse de la garde	15
Section 1. L'héritage de l'ancien article 1384, alinéa 1 ^{er} et sa codification à l'article 6.16	16
Section 2. L'IA est-elle une « chose corporelle » au sens de l'article 6.16 ?	17
Section 3. Qui serait le gardien d'un système auto-apprenant ? L'impossible identification du gardien.	18
Section 4. Le « vice » à l'épreuve de l'apprentissage continu	20
Chapitre 3. La responsabilité du fait des produits défectueux : du régime actuel à la Directive 2024/2853.....	21
Section 1. Le régime belge en vigueur : articles 6.41 à 6.55 du Code civil et inadéquation à l'IA.....	21
Section 2. Les apports de la Directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024	22
Section 3. L'articulation avec le Règlement (UE) 2024/1689: l'AI Act comme levier probatoire	25
Section 4. Les limites et les défis de la transposition belge	25
PARTIE II – LES VOIES D'ÉVOLUTION OUVERTES PAR LE DROIT BELGE ET EUROPEEN POST-2024.....	28
Chapitre 1. Le règlement IA (AI Act) comme levier probatoire indirect.....	28
Section 1. L'architecture du règlement IA (AI Act) et ses fondements réglementaires	29
Section 2. De la conformité réglementaire au contentieux civil : les passerelles entre le règlement IA (AI Act) et la responsabilité civile	30
Section 3. Les obligations du déployeur et leurs répercussions civiles	31
Section 4. Le droit à l'explication : outil probatoire et limite	32
Chapitre 2. Les enseignements du retrait de la proposition de directive IA.	33
Section 1. L'économie de la proposition de directive IA: harmoniser le procès civil de l'IA	34

Section 2. Les causes du retrait : lobbying, fragmentation politique et redondance apparente.....	34
Section 3. La lacune résiduelle : les dommages hors champ de la Product Liability Directive.....	35
Section 4. Que faire du vide : droit national, jurisprudence et auto-régulation	36
Chapitre 3. Les objections à la personnalité juridique électronique	37
Section 1. L’objection dogmatique : le défaut d’imputabilité morale	38
Section 2. L’objection pragmatique : l’absence de patrimoine et le problème de la solvabilité.....	38
Section 3. L’objection éthique : l’effet de déresponsabilisation des acteurs humains	39
Section 4. L’objection systémique : l’abandon progressif de l’idée par les textes européens post-2022.....	40
Chapitre 4. Pour une articulation cohérente des régimes de responsabilité	41
Section 1. Le régime objectif de la directive 2024/2853 comme fondement principal.....	41
Section 2. Les régimes subsidiaires de droit commun : faute, garde et fait d'autrui	42
Section 3. Le règlement IA au service de la preuve : un levier commun à tous les régimes	43
Section 4. Les lacunes résiduelles : IA non classée, logiciel en tant que service et dommages professionnels	44
CONCLUSION	46

INTRODUCTION

Section 1. Point de départ factuel

Selon les projections du cabinet PwC, le développement de l'intelligence artificielle pourrait générer une contribution additionnelle de 15 700 milliards de dollars du PIB mondial à l'horizon 2030, soit davantage que le produit intérieur brut cumulé de la Chine et de l'Inde¹. Derrière ce chiffre se pose une question : qui répondra des dommages causés par ces systèmes lorsque ceux-ci, de plus en plus autonomes, échapperont au contrôle effectif de leur concepteur comme de leur utilisateur ?

Trois affaires récentes illustrent le caractère opératoire de cette interrogation. Le 1^{er} août 2025, un jury fédéral de Miami a reconnu la société Tesla partiellement responsable de l'accident mortel survenu le 25 avril 2019 à Key Largo, lorsqu'une Model S circulant en mode *Autopilot* a percuté à plus de 95 km/h un couple immobile près de son véhicule, causant la mort de Naibel Benavides Leon et de graves blessures à son compagnon. Le constructeur a été condamné à verser 329 millions de dollars, dont 200 millions de dommages punitifs, au motif que son système d'assistance à la conduite avait été commercialisé comme plus performant qu'il ne l'était². À l'autre extrémité du spectre, l'IA médicale *Watson for Oncology*, développée par IBM, s'est vu reprocher d'avoir recommandé à plusieurs reprises des traitements jugés par les cliniciens eux-mêmes « *unsafe and incorrect* »³, avant la cession de la division Watson Health par IBM en 2022⁴. Plus insidieusement, l'affaire *Mata v. Avianca* devant le Southern District of New York a révélé en 2023 un autre type de risque : un avocat ayant utilisé ChatGPT pour préparer ses conclusions avait soumis au tribunal six décisions de justice entièrement fictives, « hallucinées » par le modèle de langage, ce qui lui a valu une

¹PwC, *Sizing the Prize. What's the Real Value of AI for Your Business and How Can You Capitalise ?*, rapport, 2017, p. 3.

²United States District Court, Southern District of Florida, Miami Division, *Benavides Leon et al. V. Tesla, Inc.*, n° 1:21-cv-21940, verdict du 1^{er} août 2025. Il s'agit du premier verdict fédéral américain retenant la responsabilité d'un constructeur pour un accident mortel impliquant son système d'assistance à la conduite ; le jury a condamné Tesla au paiement de 329 millions de dollars, dont 200 millions à titre de dommages punitifs. Tesla a annoncé son intention d'interjeter appel.

³C. ROSS et I. SWETLITZ, « IBM's Watson supercomputer recommended 'unsafe and incorrect' cancer treatments, internal documents show », *STAT News*, 25 juillet 2018, disponible sur <https://www.statnews.com/2018/07/25/ibm-watson-recommended-unsafe-incorrect-treatments/>.

⁴IBM, communiqué de presse, « Francisco Partners to Acquire IBM's Healthcare Data and Analytics Assets », 21 janvier 2022, disponible sur <https://newsroom.ibm.com/2022-01-21-Francisco-Partners-to-Acquire-IBMs-Healthcare-Data-and-Analytics-Assets>.

amende de 5 000 dollars et l'obligation d'informer chacun des juges faussement cités⁵. L'un est un objet physique causant la mort par sa cinétique ; l'autre est un logiciel causant le dommage par sa recommandation ; le troisième est un modèle de langage produisant un contenu faux mais crédible, utilisé par un professionnel. Dans les trois cas, la question est la même : à qui imputer juridiquement le dommage ? Et dans les trois cas, les régimes classiques de responsabilité civile, conçus pour des fautes humaines ou des choses inertes, peinent à désigner un responsable.

Section 2. Définitions opératoires

L'article 3, 1) du Règlement (UE) 2024/1689 définit le système d'intelligence artificielle comme un « *système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et pouvant faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels* »⁶. Cette définition, délibérément large, recouvre des réalités techniques hétérogènes qu'il convient, pour les besoins de la présente étude, de distinguer en deux régimes principaux.

D'un côté, l'IA dite symbolique, dont les systèmes experts traditionnels constituent l'archétype, repose sur des règles logiques explicitement programmées : son comportement demeure interprétable et sa traçabilité intacte, conformément à une logique de raisonnement humain. De l'autre, l'apprentissage profond (*deep learning*), branche de l'apprentissage automatique fondée sur les réseaux de neurones, marque une rupture qualitative : ses inférences résultent de l'interaction non linéaire de millions, voire de milliards de paramètres, dont la justification individuelle échappe à toute reconstitution *ex post*⁷. Entre ces deux pôles s'insèrent diverses techniques intermédiaires (arbres de décision, régressions, apprentissage supervisé classique) dont le degré d'explicabilité varie. C'est néanmoins à

⁵United States District Court, Southern District of New York, *Mata v. Avianca, Inc.*, n°22-cv-1461 (PKC), ordonnance de sanctions du 22 juin 2023

⁶Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle), JO L, 2024/1689, 12 juillet 2024, art. 3, 1).

⁷N. BERKOUK, M. ARFAOUI et R. PIALAT, « L'explicabilité de l'IA : un problème renouvelé par le succès du deep learning [1/3] », *LINC* (CNIL), 7 juillet 2025, disponible sur <https://linc.cnil.fr/lexplicabilite-de-lia-un-probleme-renouvele-par-le-succes-du-deep-learning-13>

l'apprentissage profond, et plus singulièrement à ses architectures les plus complexes, que la présente étude réservera la qualification d'« opacité » et c'est lui qui concentrera notre attention. L'autonomie, entendue comme la capacité du système à adapter son comportement sans intervention humaine nouvelle, en constitue le corollaire naturel. Opacité et autonomie forment ensemble le nœud juridique du présent travail.

Section 3. Délimitations négatives

Le champ de l'étude appelle plusieurs délimitations négatives. Nous laisserons délibérément de côté la responsabilité pénale des acteurs de l'IA, qui mobilise des catégories propres (intentionnalité, imputabilité personnelle) dont l'articulation avec la responsabilité civile excéderait le cadre de ce travail. La responsabilité contractuelle *stricto sensu*, notamment la question des conditions générales d'utilisation des fournisseurs d'IA générative, ne sera abordée qu'incidemment, dans la mesure où le nouvel article 6.3 du Code civil belge autorise désormais le concours des responsabilités⁸. Nous n'aborderons pas davantage le contentieux de la protection des données à caractère personnel (RGPD⁹), ni la question de la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les productions générées par IA.

Section 4. Problématique, hypothèses et méthode

Il résulte des développements qui précèdent que la problématique de ce travail peut être formulée comme suit : *les systèmes d'intelligence artificielle autonomes mettent-ils en crise les régimes classiques de responsabilité civile en droit belge et européen, au point de justifier la création d'une nouvelle responsabilité, voire d'une personnalité juridique propre ?*

Trois hypothèses guideront notre analyse. La première est une hypothèse d'adaptation : le droit belge de la responsabilité civile, tel qu'il résulte du Livre 6 du Code civil entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025¹⁰ et de la future transposition de la Directive (UE) 2024/2853¹¹, demeure

⁸ Code civil belge, art. 6.3, al. 2, tel qu'inséré par la loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Moniteur belge*, 1 juillet 2024 ;

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – RGPD), *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

¹⁰ Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

¹¹ Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE, *JO L*, 2024/2853, 18 novembre 2024.

structurellement apte à appréhender les dommages causés par l'IA autonome, moyennant une lecture renouvelée des notions de faute, de garde et de défaut. La deuxième est une hypothèse de complément : les obstacles probatoires persistants (opacité algorithmique, asymétrie informationnelle, caractère émergent du comportement des systèmes auto-apprenants) justifient néanmoins l'introduction de règles procédurales spécifiques, que la proposition de directive IA (AILD) du 28 septembre 2022¹², aujourd'hui retirée¹³, avait commencé à esquisser. La troisième est une hypothèse de rejet : la création d'une personnalité juridique propre aux systèmes d'IA, envisagée par la Résolution du Parlement européen du 16 février 2017¹⁴, n'est ni nécessaire ni souhaitable ; son abandon dans les textes ultérieurs confirme que la responsabilité civile doit continuer à s'imputer à des acteurs humains identifiables.

La méthode retenue est celle de l'analyse juridique doctrinale et de l'exégèse textuelle, mise au service d'une démarche résolument prospective. La plupart des textes mobilisés à savoir le Livre 6¹⁵, le Règlement (UE) 2024/1689¹⁶ (AI Act) et la Directive 2024/2853¹⁷ (PLD) ne sont entrés en vigueur que très récemment, voire sont encore en cours de transposition. La doctrine belge n'en est qu'aux premières exégèses et la jurisprudence demeure quasi inexistante. Ce caractère embryonnaire commande de combiner l'analyse du droit positif avec une réflexion prospective sur ses évolutions prévisibles.

Section 5. Annonce du plan

L'étude s'articule en deux parties. La première est consacrée à l'épreuve des régimes de droit commun face à l'IA autonome en droit belge et européen post-2024. Nous y examinerons successivement la responsabilité pour faute à l'épreuve de l'opacité algorithmique (Chapitre 1), la responsabilité du fait des choses confrontée à la question de la garde d'un algorithme (Chapitre 2), et la responsabilité du fait des produits défectueux telle qu'elle se trouve

¹² Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle à l'intelligence artificielle (AI Liability Directive), COM(2022) 496 final, 28 septembre 2022.

¹³ Commission européenne, *Programme de travail de la Commission pour 2025*, COM(2025) 45 final, annexe IV, n° 32, 11 février 2025.

¹⁴ Parlement européen, Résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2015/2103(INL), JO C 252 du 18 juillet 2018, consid. 59, f).

¹⁵ Livre 6 du Code civil, précité

¹⁶ Règlement (UE) 2024/1689, précité

¹⁷ Directive (UE) 2024/2853, précitée

profondément renouvelée par la Directive (UE) 2024/2853¹⁸ (Chapitre 3). La seconde partie examinera les voies d'évolution ouvertes par le droit post-2024 : les effets indirects du règlement IA¹⁹ (AI Act) sur la responsabilité civile (Chapitre 1), les enseignements juridiques du retrait de la proposition directive IA²⁰ (AILD) (Chapitre 2), la déconstruction de la fausse solution qu'aurait constituée la personnalité juridique électronique (Chapitre 3), et enfin l'architecture de responsabilité en cascade que le droit belge et européen contemporain permet, selon nous, de construire sans qu'il soit besoin de créer un sujet de droit *sui generis* (Chapitre 4).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Règlement (UE) 2024/1689, précité

²⁰ COM(2022) 496 final, précitée

PARTIE I – L'ÉPREUVE DES RÉGIMES DE DROIT COMMUN FACE À L'IA AUTONOME

Chapitre 1. La responsabilité pour faute à l'épreuve de l'opacité algorithmique

Le droit belge de la responsabilité civile extracontractuelle a connu, depuis le 1^{er} janvier 2025, une réforme d'ampleur²¹. La codification intervenue par la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 du Code civil ne constitue pas, dans sa majeure partie, une rupture : le législateur a voulu "couler dans la pierre les enseignements jurisprudentiels arrêtés de longue date".²² La responsabilité pour faute, héritière des anciens articles 1382 et 1383 du Code civil²³, survit ainsi sans altération substantielle à l'article 6.5²⁴ et, surtout, à l'article 6.6²⁵ qui codifie la définition de la faute. Il importe dès lors de se demander si cette continuité conceptuelle est tenable lorsqu'il s'agit d'imputer à un concepteur, à un déployeur ou à un utilisateur le dommage causé par un système d'intelligence artificielle autonome.

La question n'est pas purement théorique. L'intelligence artificielle, telle que la définit désormais le Règlement (UE) 2024/1689 comme un « *système automatisé [qui] déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties* »²⁶, recouvre des réalités techniques hétérogènes. Les systèmes déterministes ne posent que des difficultés classiques ; les systèmes à apprentissage supervisé soulèvent des questions probatoires nouvelles mais encore maîtrisables ; les systèmes auto-apprenants, et plus particulièrement les architectures de *deep learning*, confrontent le droit de la responsabilité à un défi inédit : l'opacité de l'inférence²⁷. C'est sur ce dernier type de systèmes que se concentrera l'analyse.

²¹Livre 6 du Code civil, précité.

²² S. BOLLEN, « 1er janvier 2025 : entrée en vigueur du Livre 6 du Code Civil, consacré à la responsabilité extracontractuelle », *UVCW*, 10 juillet 2024, disponible sur <https://www.uvcw.be/fonctionnement/actus/art-9007>

²³ Art. 1382 et 1383 du Code civil belge, abrogés par la loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 du Code civil, M.B., 1er juillet 2024.

²⁴ Art. 6.5 du Code civil, précité.

²⁵ Art. 6.6 du Code civil, précité.

²⁶ Règlement (UE) 2024/1689, précité., art. 3, 1).

²⁷ Sur l'opacité des systèmes d'apprentissage automatique, voy. not. J. BURRELL, « How the Machine 'Thinks': Understanding Opacity in Machine Learning Algorithms », *Big Data & Society*, 2016, vol. 3, n°1, pp. 1-12 ; F. PASQUALE, *The Black Box Society: The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2015 ; Groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, *Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance*, 8 avril 2019, disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/ethics-guidelines-trustworthy-ai>

Section 1. Le régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2025

L'article 6.5 du Code civil²⁸ dispose que toute personne est responsable du dommage qu'elle cause par son fait personnel fautif²⁹. L'article 6.6, § 1^{er},³⁰ définit la faute comme le manquement soit à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé, soit à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux. Cette définition de la faute s'inscrit dans la lignée classique de Dalcq et de Dubuisson qui avaient depuis longtemps systématisé les critères d'appréciation de la faute³¹. Cette seconde branche est précisée au paragraphe 2, qui consacre le standard de la personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances, et l'assortit d'une liste non exhaustive de cinq critères d'appréciation : les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement, la proportionnalité entre le risque et les mesures de prévention, l'état des techniques et des connaissances scientifiques, les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles, et les principes de bonne administration et de bonne organisation³².

Le standard ainsi codifié est doublement contextuel. D'une part, il s'apprécie in abstracto par référence à un modèle de comportement, mais ce modèle s'incarne in concreto en tenant compte des circonstances extérieures de la cause. D'autre part, il intègre désormais de manière explicite, par la voie des points 3° et 4° de l'article 6.6, § 2, le niveau des techniques, des connaissances scientifiques et des règles de l'art disponibles au moment des faits. Transposé au concepteur d'un système d'IA, le standard commande de rechercher ce qu'aurait fait un professionnel prudent et raisonnable de la même spécialité, *data scientist*, ingénieur en apprentissage automatique, éditeur de logiciel, confronté aux mêmes choix de conception, et de confronter ces choix aux bonnes pratiques professionnelles de l'industrie. Transposé au déployeur, il commande de rechercher ce qu'aurait fait un utilisateur professionnel prudent dans l'exploitation du système.

²⁸ Art. 6.5 du Code civil, précité

²⁹ Loi du 7 février 2024, précité

³⁰ Art. 6.6 du Code civil, précité

³¹ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, pp. 55 et s. Voy. not. R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1967 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.

³² Art. 6.6, § 2, C. civ. : « La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. À cet effet, peuvent notamment être pris en considération : 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement ; 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter ; 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques ; 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles ; 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation. »

Il convient encore de noter que l'article 6.7 du Code civil³³, qui régit la force majeure, présuppose une règle de conduite applicable à l'auteur humain de la faute : il postule une capacité de compréhension et de direction de ses actes que l'IA, par construction, ne possède pas. Ce point, qui peut paraître marginal à ce stade, revêtera toute son importance lorsqu'il s'agira, au Chapitre 3 de la Partie II, de réfuter l'hypothèse d'une personnalité juridique électronique.

Le paradigme n'est donc pas, en lui-même, inadéquat. Il laisse au juge une latitude considérable pour affiner l'exigence de prudence au fil des avancées techniques. La difficulté surgit plus loin : dans la qualification concrète de la faute et dans l'administration de sa preuve.

Section 2. La qualification de la faute du fournisseur, du déployeur et de l'utilisateur

Le Règlement 2024/1689 a le mérite d'avoir clarifié la chaîne des acteurs de l'intelligence artificielle³⁴. Trois figures principales se détachent. Le fournisseur est celui qui développe ou fait développer un système d'IA et le met sur le marché ou en service sous son propre nom. Le déployeur est celui qui utilise un système d'IA sous sa propre autorité, sauf lorsque l'usage relève d'une activité personnelle à caractère non professionnel. L'utilisateur final au sens commun recouvre la personne physique confrontée au système en bout de chaîne. Cette typologie structure les obligations *ex ante* du règlement IA (AI Act) elle est également précieuse pour identifier les fautes pertinentes en matière de responsabilité civile.

Quelles fautes concrètes peut-on reprocher au fournisseur³⁵ ? Au moins cinq catégories se dégagent. Premièrement, le défaut de conception au sens strict : un choix d'architecture algorithmique inapproprié au regard de l'usage envisagé. Deuxièmement, le défaut de curation des données d'entraînement, lorsque le corpus utilisé est biaisé, incomplet ou non

³³ Art. 6.7 du Code civil, précité

³⁴Règlement (UE) 2024/1689, précitée., art. 3, points 3, 4 et 68. La terminologie retenue rompt avec celle de la proposition initiale de la Commission du 21 avril 2021 (COM(2021) 206 final), laquelle employait le terme « utilisateur » pour désigner ce que le texte adopté qualifie désormais de « déployeur » (*deployer*).

³⁵Sur ces différentes obligations pesant sur les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque, voy. respectivement les arts. 9 (système de gestion des risques, en ce compris les tests visés au § 8), 10 (données et gouvernance des données), 15 (exactitude, robustesse et cybersécurité), 72 (surveillance après commercialisation) et 13 (transparence et fourniture d'informations aux déployeurs) du règlement (UE) 2024/1689.

représentatif, et que ce défaut engendre des sorties discriminatoires ou erronées. Troisièmement, le défaut de validation, c'est-à-dire l'insuffisance des tests réalisés avant mise sur le marché. Quatrièmement, le défaut de monitoring post-déploiement : l'absence de dispositifs permettant de détecter et de corriger les dérives comportementales du système. Cinquièmement, le défaut d'information du déployeur et de l'utilisateur sur les limites du système, ses cas d'usage non recommandés et les biais résiduels connus.

Quant au déployeur, sa faute consistera le plus souvent dans un usage inapproprié du système : emploi en dehors du domaine prévu, absence de surveillance humaine lorsque celle-ci est exigée, négligence dans l'intégration du système dans les processus métier. L'article 14 du Règlement 2024/1689, qui impose une surveillance humaine effective des systèmes à haut risque³⁶, fournit d'ailleurs un point d'ancrage normatif précieux : sa violation constitue, par application directe de l'article 6.6, § 1^{er}³⁷, première branche, du Code civil, un manquement à une règle légale et donc une faute civile.

Cette grille permet de dépasser l'idée, parfois avancée en doctrine, qu'il existerait un *liability gap*³⁸ irréductible en matière d'IA. Dans la très grande majorité des hypothèses, une faute peut être identifiée dans le chef de l'un des acteurs humains de la chaîne. Le véritable problème se situe ailleurs : dans la démonstration de cette faute et dans l'établissement de son lien causal avec le dommage.

Section 3. Les obstacles probatoires : opacité et causalité

La première difficulté tient à la preuve de la faute elle-même. Comment la victime, qui supporte en principe la charge de la preuve, peut-elle démontrer qu'un algorithme n'est pas conforme à l'état de l'art si elle n'a pas accès au code-source, aux données d'entraînement et à la documentation technique du système ? La réponse est rarement favorable. L'asymétrie informationnelle est ici maximale : la quasi-totalité des éléments pertinents se trouvent entre

³⁶Règlement (UE) 2024/1689, précitée., art. 14, imposant aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque de concevoir ceux-ci de manière à permettre « qu'ils soient effectivement supervisés par des personnes physiques pendant leur période d'utilisation ».

³⁷ Art. 6.6 du Code civil, précité

³⁸ Sur la thèse d'un *responsibility gap* (ou *liability gap*) en matière d'IA, voy. notamment l'article fondateur d'A. MATTHIAS, « The Responsibility Gap: Ascribing Responsibility for the Actions of Learning Automata », *Ethics and Information Technology*, vol. 6, n° 3, 2004, pp. 175-183 ; voy. également S. WHITTAM, « Mind the compensation gap: towards a new European regime addressing civil liability in the age of AI », *International Journal of Law and Information Technology*, vol. 30, n° 2, 2022, pp. 249-265.

les mains du fournisseur, qui invoquera, le plus souvent à bon droit, le secret d'affaires pour refuser toute divulgation. L'article XI.332/4 du Code de droit économique dispose que « l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais : 1° d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit ; 2° de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. » Il protège ces informations avec une rigueur qui rend illusoire toute *discovery* spontanée³⁹.

La seconde difficulté, plus structurelle encore, tient à la preuve du lien causal. L'article 6.18 du Code civil consacre la théorie de l'équivalence des conditions, dont les travaux préparatoires rappellent, à la suite de Dubuisson, Bocken et Van Quickenborne⁴⁰, qu'elle constitue le point de départ traditionnel de l'appréciation du lien causal en droit belge qui repose sur le test bien connu : sans la faute reprochée, le dommage se serait-il produit tel qu'il s'est produit ?⁴¹ Cette question, qui suppose une reconstitution contrefactuelle du cours des événements, perd sa pertinence opératoire face à un système de *deep learning*. En pareil cas, ni le fournisseur, ni le déployeur, ni un expert judiciaire ne sont en mesure de reconstituer précisément pourquoi le système a produit telle sortie plutôt qu'une autre : les inférences

³⁹Article XI.332/4 du Code de droit économique, transposant la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.*, L 157, 15 juin 2016, p. 1. Sur la tension entre secret d'affaires et contentieux IA, voy. Ph. HACKER, « The European AI Liability Directives – Critique of a Half-Hearted Approach and Lessons for the Future », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, 2023, Article 105871.

⁴⁰ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, pp. 82 et s. Voy. not. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 337 ; M. VAN QUICKENBORNE, *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, Malines, Kluwer, 2007, p. 35 et s. ; H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Schadevergoedingsrecht*, p. 72.

⁴¹Art. 6.18 C. civ., qui consacre la théorie de la *conditio sine qua non* tout en réservant, au § 2, un correctif d'imputabilité lorsque le lien entre le fait générateur et le dommage se révèle « à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée ».

résultent d'une combinaison non linéaire de millions de paramètres, et leur explicabilité *ex post* demeure un défi de recherche non résolu⁴².

L'avis de la Commission consultative spéciale Consommation du 17 décembre 2021 avait déjà relevé ce point avec lucidité⁴³. La Commission y soulignait que les notions de faute, de causalité et de prévisibilité, qui constituent la trame même du droit belge de la responsabilité, ne se laissent pas aisément transposer à l'utilisation d'un système d'IA. Cette observation est demeurée sans réponse substantielle dans le Livre 6 : le législateur de 2024 a codifié à droit constant sans aménager de règles probatoires spécifiques pour l'IA, laissant cette tâche au droit européen.

Le droit commun offre néanmoins un outil résiduel : l'article 8.4, alinéa 2, du Code civil permet au juge, dans des circonstances exceptionnelles, de renverser ou de dynamiser la charge de la preuve lorsqu'une partie se trouve dans une impossibilité manifeste de rapporter celle qui lui incombe⁴⁴. Cette faculté, d'interprétation stricte, pourrait théoriquement être mobilisée face à l'opacité algorithmique. Mais son caractère prétorien et conditionnel la rend peu prévisible : la victime ne saurait en faire le fondement d'une stratégie contentieuse robuste.

C'est précisément cette insuffisance qui avait justifié, dans la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA du 28 septembre 2022, l'introduction d'une présomption réfragable de causalité articulée avec une obligation de divulgation d'éléments de preuve. Le retrait définitif de cette proposition, annoncé le 11 février 2025, laisse subsister les difficultés décrites, mais non sans que la Directive (UE) 2024/2853 n'en reprenne une partie, par son article 9 sur la divulgation d'éléments de preuve⁴⁵, et par son article 10 sur les présomptions de défectuosité et de causalité. Ce mécanisme joue toutefois uniquement dans le champ de la responsabilité du fait des produits défectueux, non dans celui de la responsabilité pour faute qui nous occupe ici. Le droit à l'explication individuelle consacré par l'article 86 du

⁴² Sur l'opacité structurelle des systèmes de machine learning et les limites de l'explicabilité *ex post*, voy. les références citées *supra*, note 27. Adde Cary COGLIANESE et David LEHR, « Regulating by Robot: Administrative Decision Making in the Machine-Learning Era », *Georgetown Law Journal*, vol. 105, 2017, pp. 1147-1223.

⁴³ Conseil central de l'économie, Commission consultative spéciale Consommation, *Avis – La responsabilité en matière d'intelligence artificielle – quelques aspects*, CCE 2021-3400, Bruxelles, 16 décembre 2021, disponible sur https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2021-12-17-11-17-08_CCE20213400DEF.pdf.

⁴⁴ Art. 8.4, al. 2, C. civ., qui autorise le juge, « par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles », à déroger à la règle de répartition de la charge de la preuve.

⁴⁵ Directive (UE) 2024/2853, précitée, art. 9.

Règlement 2024/1689⁴⁶ pourrait, à terme, compenser partiellement ces insuffisances en offrant à la victime un outil probatoire nouveau. Mais ce droit est limité aux systèmes à haut risque et à certaines catégories de décisions ; il ne constitue pas une solution générale.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité pour faute, telle qu'elle ressort du Livre 6 du Code civil, demeure techniquement applicable aux dommages causés par l'IA autonome, mais qu'elle se heurte à des obstacles probatoires d'une telle ampleur qu'elle tend à devenir, en pratique, un régime de recours illusoire pour la victime confrontée à un système de deep learning⁴⁷. L'examen des régimes objectifs (responsabilité du fait des choses et responsabilité du fait des produits défectueux) s'impose dès lors, non comme une alternative mais comme un complément indispensable⁴⁸.

Chapitre 2. La responsabilité du fait des choses : de l'exclusion textuelle à l'impasse de la garde

Le régime de la responsabilité du fait des choses, héritier de l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, constitue traditionnellement l'un des remparts les plus efficaces du droit belge contre l'insuffisance de la responsabilité pour faute : en permettant à la victime d'engager la responsabilité du gardien d'une chose vicieuse⁴⁹ sans devoir rapporter la preuve d'un comportement fautif, il offre un régime objectif de première importance. Il est donc naturel d'interroger la mobilisation de ce régime face aux dommages causés par les systèmes d'IA autonomes. L'examen révèle toutefois que la codification intervenue par la loi du 7 février

⁴⁶Règlement (UE) 2024/1689, précité., art. 86, consacrant un droit à l'explication individuelle au bénéfice de toute personne affectée par une décision prise sur la base d'un système d'IA à haut risque.

⁴⁷ Sur la notion de *liability gap* en matière d'intelligence artificielle et les difficultés d'imputation de responsabilité liées notamment à l'opacité et à l'autonomie des systèmes d'apprentissage automatique, voy. B. CUSTERS, H. LAHMANN et B.I. SCOTT, « From liability gaps to liability overlaps: shared responsibilities and fiduciary duties in AI and other complex technologies », *AI & Society*, vol. 40, n° 5, 2025, pp. 4035-4050 ; D. FERNÁNDEZ LLORCA *et al.*, « Liability regimes in the age of AI: a use-case driven analysis of the burden of proof », *Journal of Artificial Intelligence Research*, vol. 76, 2023, pp. 613-644.

⁴⁸ Sur le rôle complémentaire des régimes de responsabilité objective en matière de dommages causés par des systèmes d'intelligence artificielle, voy. C. WENDEHORST, « Strict Liability for AI and other Emerging Technologies », *Journal of European Tort Law*, vol. 11, n° 2, 2020, pp. 150-180 ; B. KOCH, J.-S. BORGHETTI, P. MACHNIKOWSKI, P. PICHONNAZ, T. RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, C. TWIGG-FLESNER et C. WENDEHORST, « Response of the European Law Institute to the Public Consultation on Civil Liability – Adapting Liability Rules to the Digital Age and Artificial Intelligence », *Journal of European Tort Law*, vol. 13, n° 1, 2022, pp. 25-63.

⁴⁹ Ancien article 1384, alinéa 1er, du Code civil belge (abrogé par la loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 du Code civil).

2024⁵⁰ a, loin de faciliter cette transposition, consacré un obstacle textuel décisif : en restreignant son champ d'application aux choses corporelles⁵¹, le nouvel article 6.16 exclut le logiciel et, par suite, l'IA entendue comme telle. L'analyse demeure néanmoins riche d'enseignements : elle livre en creux la démonstration que le régime classique de la responsabilité du fait des choses n'offrira plus à la victime d'un dommage causé par l'IA aucun recours autonome, et qu'il faut se tourner vers la responsabilité du fait des produits défectueux (objet du Chapitre 3) pour y trouver le véritable point d'ancrage du droit positif.

Section 1. L'héritage de l'ancien article 1384, alinéa 1^{er} et sa codification à l'article 6.16

Aux termes du nouvel article 6.16, alinéa 1^{er}, du Code civil, « le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose »⁵². La disposition prolonge l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}, dont elle conserve la structure tripartite : une chose, un vice, un gardien⁵³. Elle s'en écarte toutefois sur deux points majeurs. D'une part, la notion de vice est désormais explicitement rattachée à la théorie du vice fonctionnel : une chose est viciée lorsqu'elle ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Ce choix consacre une rupture délibérée avec la jurisprudence antérieure fondée sur l'« anormalité » de la chose, critère forgé par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 septembre 1971 et critiqué de longue date par Bocken et Boone pour son imprécision, avait déjà été anticipé par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2021, qui avait validé l'appréciation du vice d'un marché communal au regard des attentes légitimes de sécurité de ses utilisateurs⁵⁴. Le nouveau critère, inspiré du standard de la directive 85/374/CEE sur les produits défectueux, unifie ainsi l'appréciation du vice autour de la notion d'attente légitime

⁵⁰Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024.

⁵¹ Art. 6.16 du Code civil, précité

⁵²Art. 6.16, al. 1^{er}, C. civ. : « Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose. »

⁵³ Ancien article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil belge (abrogé par la loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 du Code civil).

⁵⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, pp. 76-78. Sur le passage de l'ancien critère de l'« anormalité » définie comme « une caractéristique anormale de la chose susceptible d'occasionner un dommage à des tiers » (Cass., 23 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I) au critère fonctionnel de la sécurité légitimement attendue, voy. Cass., 6 décembre 2021, *N.J.W.*, 2022, p. 542, validant l'approche de la Cour d'appel d'Anvers fondée sur les attentes légitimes de sécurité des utilisateurs. En doctrine, voy. H. BOCKEN et I. BOONE, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht*, Bruges, die Keure, 2014 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *op. cit.*, p. 195, n°155.

de sécurité. D'autre part, et c'est le point capital pour notre propos, le champ d'application est désormais circonscrit aux choses *corporelles*⁵⁵.

Cette restriction est délibérée. La proposition de loi du 8 mars 2023 s'était bornée à viser les « choses » ; ce sont les amendements déposés en cours de législature, et plus précisément l'amendement publié dans les documents parlementaires sous le n° 55-3213/004, qui ont expressément introduit la limitation aux choses corporelles, en vue de « clarifier » le champ d'application⁵⁶. Cette intervention parlementaire est doublement éclairante. Elle consacre, en premier lieu, la solution dégagée de longue date par la Cour de cassation, qui excluait déjà les choses incorporelles du champ de l'ancien article 1384⁵⁷. Cette restriction tranche, en second lieu, une controverse doctrinale ancienne. Une partie de la doctrine s'était interrogée sur l'application du régime du fait des choses à certains biens incorporels, en particulier aux logiciels et systèmes d'intelligence artificielle⁵⁸. En choisissant d'exclure expressément les choses incorporelles, le législateur de 2024 a fermé la voie à une application du régime à l'IA pure.

Section 2. L'IA est-elle une « chose corporelle » au sens de l'article 6.16 ?

La question centrale du présent chapitre peut dès lors être reformulée en des termes simples : l'intelligence artificielle entre-t-elle dans la notion de « chose corporelle » ainsi circonscrite ? La réponse diffère selon la configuration concrète. Lorsque le système d'IA est embarqué dans un objet physique (véhicule autonome, robot chirurgical, drone), l'objet en question demeure une chose corporelle⁵⁹ au sens de l'article 6.16, et rien n'interdit à la victime d'engager la responsabilité de son gardien sur ce fondement : tel sera le cas de l'accident causé par une Tesla en mode *Autopilot*, où la Model S en mouvement constitue incontestablement la chose corporelle visée par la disposition. En revanche, lorsque le

⁵⁵ Art. 6.16, al. 1^{er}, C. civ. : « Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose. »

⁵⁶ Amendement de M. K. GEENS et consorts à la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 27.

⁵⁷ Sur l'exclusion jurisprudentielle des choses incorporelles du champ de l'article 1384, alinéa 1er, ancien, voy. la jurisprudence visée dans la Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 27

⁵⁸ Sur cette controverse, voy. F. GEORGE, « L'adaptation des régimes existants. Rapport belge », in O. GOUT (dir.), *Responsabilité civile et intelligence artificielle. Recueil des travaux du GRERCA*, Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 391-430, disponible sur www.researchportal.unamur.be

⁵⁹ F. Auvray et R. Jafferli, « Une cure de jouvence pour le droit de la responsabilité : le Livre 6 du nouveau Code civil », *Revue générale de droit civil belge*, 2025, pp. 82-128

système d'IA est purement logiciel (IA médicale de recommandation, chatbot, IA générative), l'article 6.16 est textuellement inapplicable⁶⁰. Le logiciel, quelle que soit sa sophistication, ne satisfait pas à la condition de corporéité.

Le constat est d'autant plus remarquable que, dans le même temps, le droit européen évolue en sens inverse. L'article 4, 1) de la Directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 inclut désormais explicitement les logiciels dans la notion de produit aux fins du régime de responsabilité pour produits défectueux⁶¹. Le droit belge et européen offre ainsi, à la victime d'un dommage causé par un logiciel autonome, un paysage doublement clivé : d'une part, le régime national du fait des choses lui est fermé par la restriction textuelle aux choses corporelles ; d'autre part, le régime européen du fait des produits défectueux lui est ouvert par l'inclusion expresse des logiciels. Cette asymétrie n'est pas fortuite. L'exposé des motifs de la proposition de directive reconnaissait la nécessité d'adapter les règles de responsabilité aux produits numériques et aux systèmes d'intelligence artificielle⁶².

Section 3. Qui serait le gardien d'un système auto-apprenant ? L'impossible identification du gardien.

Même à supposer que l'article 6.16 puisse être étendu à l'IA logicielle au terme d'une interprétation extensive, la qualification du *gardien* se heurterait à un obstacle structurel. Le gardien est classiquement défini comme celui qui exerce un pouvoir de direction, d'usage et de contrôle sur la chose. La jurisprudence belge, suivant en cela l'influente jurisprudence française *Oxygène liquide* du 5 janvier 1956⁶³, a élaboré la distinction entre garde de la structure, imputable au concepteur ou au fabricant qui maîtrise les propriétés intrinsèques de la chose et garde du comportement, imputable à l'utilisateur qui maîtrise l'usage concret qui en est fait⁶⁴. Cette distinction, féconde pour les choses dangereuses classiques, se disloque face à un système auto-apprenant.

⁶⁰ Art. 6.16 C. civ. précité

⁶¹ Directive (UE) 2024/2853, précitée, art. 4,1).

⁶² Commission européenne, *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on liability for defective products*, COM(2022) 495 final, 28 septembre 2022, exposé des motifs.

⁶³ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 5 janvier 1956, *Oxygène liquide*, n°56-02.126, D., 1957

⁶⁴ B. GOLDMAN, « La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées », thèse, Lyon, 1946 ; voy. aussi B. GOLDMAN, « Garde de la structure et garde du comportement », *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. 2, Paris, Dalloz, 1961, p. 51.

La raison en est que le comportement d'un système de *deep learning* est co-produit par une pluralité d'acteurs aux interventions entrelacées. Le fournisseur détermine l'architecture du réseau de neurones, sélectionne le corpus d'entraînement initial et fixe les hyperparamètres ; le déployeur l'intègre à ses processus métier, l'alimente de données d'exploitation et procède, le cas échéant, à un *fine-tuning* qui réoriente son comportement ; l'utilisateur final enfin, par ses requêtes, influence les sorties qui lui sont livrées. À chacun de ces maillons correspond une fraction de la maîtrise du système, mais aucun ne réunit simultanément les trois prérogatives classiques de la garde⁶⁵. La dissociation est encore plus radicale s'agissant de la capacité d'adaptation *post-déploiement*, reconnue par l'article 3, 1) du Règlement (UE) 2024/1689⁶⁶ : par construction, le système peut modifier son comportement sans qu'aucun acteur humain n'intervienne, échappant ainsi à toute « garde » entendue au sens traditionnel.

Deux issues théoriques pourraient être envisagées. La première consisterait à reconnaître une garde plurale : plusieurs acteurs (fournisseur, déployeur) seraient co-gardiens du système d'IA, chacun répondant solidairement du dommage, sauf recours ultérieur. Cette solution, consacrée par la jurisprudence pour les parties communes des immeubles en copropriété⁶⁷, présente l'avantage d'assurer l'indemnisation de la victime sans la contraindre à identifier *ex ante* le « vrai » gardien. Elle soulève toutefois des difficultés conceptuelles considérables, le pouvoir de contrôle de chacun n'étant pas équivalent. La seconde consisterait à recourir à une garde fractionnée suivant la distinction structure-comportement, le fournisseur répondant des vices structurels de l'algorithme, le déployeur des dérives comportementales nées de l'exploitation. Cette grille, séduisante en théorie, se heurte à l'impossibilité pratique de distinguer ce qui, dans une sortie erronée, relève de l'architecture native du modèle et ce qui résulte de son interaction avec des données d'usage. La Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 24 janvier 1991, a d'ailleurs rappelé l'exigence de continuité et d'effectivité

⁶⁵Fl. GEORGE, « Rapport belge », *Responsabilité civile et intelligence artificielle*, O. GOUT (coord.), Bruxelles, Bruylant, coll. GRERCA, 2022

⁶⁶ Art. 3, 1), règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle), *J.O.U.E.*, L, 2024/1689, 12 juillet 2024.

⁶⁷ Voy. not. Cass., 28 mai 2010, C.09.0233.F, *Pas.*, 2010. La Cour reconnaît que l'association des copropriétaires est gardienne des parties communes au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, en ce qu'elle les conserve et administre avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. Sur le principe de la garde collective des parties communes.

du pouvoir de contrôle⁶⁸, exige que nul acteur, parmi les maillons de la chaîne de valeur de l'IA, ne remplit pleinement.

Section 4. Le « vice » à l'épreuve de l'apprentissage continu

Un dernier obstacle, plus insidieux, tient à la qualification de « vice » lorsque le dommage résulte non d'un défaut initial de la chose, mais d'une dérive comportementale émergente née de l'apprentissage post-déploiement. La notion de vice fonctionnel, telle que consacrée à l'article 6.16⁶⁹, suppose une absence de sécurité légitimement attendue ; elle a été pensée pour des anomalies latentes de la chose, non pour des comportements que la chose elle-même adopte au fil de son exploitation. Or, la capacité d'adaptation post-déploiement est précisément un trait définitoire du système d'IA moderne⁷⁰ : le législateur européen l'a expressément intégrée à la définition du Règlement 2024/1689, et l'industrie la revendique comme un avantage concurrentiel. Doit-on dès lors considérer qu'une sortie biaisée, produite par un modèle entraîné initialement dans les règles de l'art mais qui a « dérivé » par l'effet cumulatif de nouvelles données, constitue un vice au sens de l'article 6.16 ? La question demeure ouverte, la doctrine belge contemporaine ne semblant pas encore avoir eu l'occasion d'y apporter une réponse consolidée.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité du fait des choses, telle qu'elle ressort du Livre 6 du Code civil, n'offre à la victime d'un dommage causé par l'IA qu'un recours résiduel, limité aux hypothèses où le système est embarqué dans un objet physique qualifiable de chose corporelle. Dans les cas d'IA purement logicielle, l'article 6.16 est textuellement inapplicable. Là même où il pourrait théoriquement l'être, la notion de garde se dissout dans la pluralité des acteurs de la chaîne de valeur, et la notion de vice se brise sur le caractère émergent du comportement algorithmique. C'est ce constat qui commande de se tourner, au chapitre suivant, vers le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux profondément renouvelé par la Directive (UE) 2024/2853⁷¹, véritable pivot du droit belge et européen post-2024 en matière d'IA.

⁶⁸Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500. Le gardien d'une chose est celui qui en use pour son propre compte ou qui la conserve avec un pouvoir effectif de surveillance, de direction et de contrôle.

⁶⁹ Art. 6.16 du Code civil, précité

⁷⁰Règlement (UE) 2024/1689, précitée, considérant 12 et art. 3, 1), reconnaissant expressément la capacité d'adaptation du système d'IA après son déploiement.

⁷¹ Directive (UE) 2024/2853 précitée.

Chapitre 3. La responsabilité du fait des produits défectueux : du régime actuel à la Directive 2024/2853

Au terme du Chapitre 2, nous avons constaté que la responsabilité pour vice de la chose, consacrée à l'article 6.16 du Code civil, ne peut appréhender les dommages causés par l'IA purement logicielle en raison de son exclusion textuelle des choses incorporelles. Reste alors la responsabilité du fait des produits défectueux, héritière de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985⁷² et, en droit belge, de la loi du 25 février 1991⁷³ aujourd'hui codifiée aux articles 6.41 à 6.55 du Code civil⁷⁴. Ce régime, élaboré pour les biens de consommation matériels de la fin du vingtième siècle, se révèle lui aussi structurellement mal adapté à l'IA autonome, du moins dans sa version actuelle. C'est précisément pour combler cette inadéquation que la Directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 a été adoptée ; son article 22⁷⁵ impose aux États membres de la transposer au plus tard le 9 décembre 2026, ce qui commande au législateur belge, à moins de huit mois du présent dépôt, de modifier à nouveau des articles du Code civil tout juste entrés en vigueur. Le Chapitre 3 se propose d'examiner successivement le régime belge en vigueur et ses insuffisances, les apports substantiels de la nouvelle directive, son articulation avec le règlement IA (IA Act) et les défis que pose sa transposition prochaine.

Section 1. Le régime belge en vigueur : articles 6.41 à 6.55 du Code civil et inadéquation à l'IA

Les articles 6.41 à 6.55 du Code civil, qui codifient depuis le 1^{er} janvier 2025 la loi du 25 février 1991⁷⁶, consacrent un régime de responsabilité objective du producteur pour les dommages causés par le défaut de sécurité d'un produit mis en circulation. La victime doit établir trois éléments : le défaut, le dommage et le lien causal entre les deux, sans qu'il lui soit demandé de rapporter la preuve d'une faute. Ce régime a longtemps constitué, pour la doctrine belge,

⁷² Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L 210, 7 août 1985.

⁷³ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

⁷⁴ Art. 6.41 à 6.55 du Code civil, insérés par la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil précité.

⁷⁵ Directive (UE) 2024/2853 précitée, art 22, imposant une transposition au plus tard le 9 décembre 2026

⁷⁶ Loi du 25 février 1991 précitée. Cette législation, qui transposait la directive 85/374/CEE précitée, a été intégrée aux articles 6.41 à 6.55 du Code civil lors de l'entrée en vigueur du livre 6, à droit constant. Pour un bilan à l'aube de l'abrogation, voy. E. PETITPREZ et R. BIGOT, « Premières vues sur la directive européenne (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2024.

un palliatif efficace aux insuffisances de la responsabilité pour faute⁷⁷. Son application aux systèmes d'IA autonomes se heurte toutefois à quatre obstacles, dont la convergence rend le régime actuel largement ineffectif.

Le premier obstacle tient à la qualification de produit. La loi de 1991, à l'instar de la directive 85/374/CEE qu'elle transposait, vise les « meubles » au sens traditionnel du terme⁷⁸. Le logiciel autonome n'y figurait pas expressément, et la doctrine belge dominante considérait qu'il échappait au régime⁷⁹. Le deuxième obstacle résulte de l'exigence que le défaut préexiste à la mise en circulation⁸⁰ : un système auto-apprenant dont le comportement dérive par l'effet de son exploitation post-déploiement n'entre pas, à la lettre, dans cette exigence, puisque le défaut apparaît après la mise sur le marché. Le troisième obstacle tient au risque de développement, cause d'exonération classique qui permet au producteur d'échapper à toute responsabilité s'il démontre que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation ne permettait pas de déceler le défaut⁸¹ ; or, l'IA de pointe est par définition aux confins de l'état de l'art, ce qui ouvre largement cette échappatoire. Le quatrième obstacle, enfin, est l'étroitesse du cercle des dommages indemnisables, limité aux dommages corporels et aux dommages matériels aux biens destinés à un usage privé, à l'exclusion des dommages professionnels et purement économiques⁸², alors même qu'une part substantielle des dommages causés par l'IA (décisions automatisées en matière bancaire, assurantielle ou de ressources humaines) relève précisément de ces catégories exclues.

Section 2. Les apports de la Directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024

La Directive (UE) 2024/2853⁸³ répond frontalement à chacun de ces obstacles et opère, selon nous, un basculement qualitatif du régime. Cinq apports méritent d'être soulignés.

⁷⁷B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1.

⁷⁸ Art. 2 de la loi du 25 février 1991 précitée ; art. 2 de la directive 85/374/CEE précitée

⁷⁹ Sur l'inadéquation du régime de 1985 aux logiciels, voy. not. H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », *Intelligence artificielle et droit*, H. JACQUEMIN et A. DE STREEL (dir.), Bruxelles, Larcier, coll. du CRIDS, n°41, 2017, spéc. pp. 73 et s. Adde J. DE BRUYNE, O. DHEU et C. DUCUING, « The European Commission's approach to extra-contractual liability and AI », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, novembre 2023, n°105894.

⁸⁰ Art. 8, b), de la loi du 25 février 1991 précitée ; art. 7, b), de la directive 85/374/CEE précitée.

⁸¹ Art. 8, e), de la loi du 25 février 1991 précitée ; art. 7, e), de la directive 85/374/CEE précitée.

⁸² Art. 11 de la loi du 25 février 1991 précitée ; art. 9 de la directive 85/374/CEE précitée.

⁸³ Directive (UE) 2024/2853 précitée.

Le premier apport, le plus structurant, est l'inclusion explicite du logiciel et des systèmes d'IA dans la notion de produit. L'article 4, 1) définit le produit comme « tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ou interconnecté avec celui-ci », et précise que la notion comprend désormais expressément « l'électricité, les fichiers de fabrication numériques, les matières premières et les logiciels »⁸⁴. Cette extension ne souffre qu'une exception, l'article 2 excluant les logiciels libres et à code source ouvert développés en dehors d'une activité commerciale⁸⁵. Pour tout système d'IA commercialisé, en revanche, la porte du régime objectif est désormais ouverte.

Le deuxième apport tient à la redéfinition dynamique de la défectuosité. L'article 7, § 2 énumère une liste non exhaustive de circonstances à prendre en considération pour évaluer la défectuosité, parmi lesquelles figurent deux éléments d'importance décisive pour l'IA : d'une part, « l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service » (point c) ; d'autre part, « les exigences pertinentes de cybersécurité » (point f)⁸⁶. Le législateur européen consacre ainsi une conception dynamique de la défectuosité, qui rompt avec la logique statique du régime de 1985 et neutralise en partie le deuxième obstacle identifié plus haut. Le défaut peut désormais naître de l'apprentissage post-déploiement lui-même.

Le troisième apport est l'élargissement des dommages indemnisables. L'article 6 intègre deux nouveautés notables : la destruction ou corruption de données non utilisées à des fins professionnelles, et l'atteinte médicalement reconnue à la santé psychologique⁸⁷. Les pertes purement économiques et les dommages aux biens professionnels demeurent toutefois exclus, ce qui laisse subsister une lacune importante pour les dommages causés par l'IA en contexte professionnel, lacune sur laquelle nous reviendrons au Chapitre 2 de la Partie II, à propos du retrait de la proposition de directive IA (AILD).

Le quatrième apport est l'extension du cercle des opérateurs économiques responsables. L'article 8 étend ce cercle, au-delà du fabricant, au mandataire du fabricant, à l'importateur, au distributeur, au prestataire de services d'exécution des commandes, et au fournisseur de

⁸⁴Art. 4, 1), directive (UE) 2024/2853 précitée. Le considérant 13 précise que les logiciels relèvent du régime indépendamment de leur mode de fourniture ou d'utilisation, ce qui inclut les systèmes d'IA.

⁸⁵Art. 2, directive (UE) 2024/2853 précitée.

⁸⁶Art. 7, §2, c) et f), directive (UE) 2024/2853 précitée.

⁸⁷Art. 6, §1, b) et c), directive (UE) 2024/2853 précitée.

plateforme en ligne lorsqu'il joue un rôle actif dans la commercialisation⁸⁸. Cette extension, qui répond à la mondialisation des chaînes de valeur et à la plateformesisation de l'économie numérique, assure à la victime qu'un défendeur solvable sera presque toujours identifiable sur le sol européen.

Le cinquième apport, et sans doute le plus révolutionnaire pour notre propos, est l'aménagement probatoire introduit par les articles 9 et 10. L'article 9 consacre un mécanisme de divulgation des éléments de preuve : à la condition d'étayer la plausibilité de sa demande, le demandeur peut obtenir du juge national une injonction adressée au défendeur de produire les éléments de preuve pertinents dont il dispose. Le § 6 permet par ailleurs au juge d'exiger que ces preuves soient présentées « d'une manière facilement accessible et compréhensible »⁸⁹ précision qui, en matière d'IA, prend un relief particulier dès lors que la documentation technique d'un modèle de *deep learning* est inintelligible pour un juriste non spécialiste. L'article 10 institue quant à lui un système de présomptions articulées : présomption de défectuosité en cas de non-divulgation, de non-conformité aux règles obligatoires de sécurité ou de dysfonctionnement manifeste ; présomption de causalité lorsque le dommage est de nature généralement compatible avec le défaut ; et, en cas de difficultés excessives de preuve liées à la complexité technique ou scientifique, une double présomption de défectuosité et de causalité sous la seule condition que le demandeur établisse un degré de *probabilité* suffisant⁹⁰. Ce dispositif, clairement inspiré de la proposition directive IA⁹¹ (AILD) dont il reprend la substance probatoire, constitue le véritable cœur du renouveau du régime.

⁸⁸Art. 8, directive (UE) 2024/2853 précitée. Le §3 prévoit en outre un régime subsidiaire de responsabilité du distributeur lorsqu'aucun autre opérateur établi dans l'Union ne peut être identifié, le §4 étendant ce régime aux fournisseurs de plateformes en ligne remplissant les conditions de l'article 6, §3, du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques.

⁸⁹ Art. 9, §1 et §6, directive (UE) 2024/2853 précitée. La divulgation est subordonnée à la présentation par le demandeur d'éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande. Le §6 permet au juge d'exiger que les preuves soient présentées d'une manière facilement accessible et compréhensible.

⁹⁰Art. 10, §2, §3, §4 et §5, directive (UE) 2024/2853 précitée.

⁹¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (directive sur la responsabilité en matière d'IA), COM(2022) 496 final, 28 septembre 2022. Cette proposition a été retirée par la Commission européenne le 11 février 2025.

Section 3. L'articulation avec le Règlement (UE) 2024/1689: l'AI Act comme levier probatoire

Un dernier apport, moins visible mais structurant, tient à l'articulation entre la Directive 2024/2853 et le Règlement (UE) 2024/1689. Le considérant 48 et l'article 10, § 2, b) de la Directive disposent que la présomption de défectuosité joue notamment lorsque le demandeur établit que « le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national »⁹². Or, le règlement IA (IA Act) formule précisément de telles exigences obligatoires à l'égard des systèmes d'IA à haut risque : obligations de gestion des risques, de qualité des données, de documentation technique, de journalisation, de transparence, de surveillance humaine, de précision, de robustesse et de cybersécurité⁹³. Il en résulte que la violation d'une obligation du règlement (IA Act) déclenche presque automatiquement la présomption de défectuosité de la Directive 2024/2853. L'AI Act, qui n'est pas en lui-même un régime de responsabilité civile, devient ainsi un puissant levier probatoire dans le contentieux civil : la conformité réglementaire *ex ante* se transforme en bouclier, et la non-conformité en présomption hostile. Cette articulation, dont nous analyserons plus en détail les effets au Chapitre 1 de la Partie II, constitue l'un des choix stratégiques les plus féconds du législateur européen post-2024.

Section 4. Les limites et les défis de la transposition belge

Le tableau ne saurait toutefois être idyllique. Deux limites importantes subsistent. En premier lieu, l'article 11, § 1, e) maintient l'exonération au titre du risque de développement, même si le § 2 en restreint significativement la portée lorsque le défaut est dû à un élément « sous le contrôle du fabricant », notion que le considérant 19 étend aux mises à jour logicielles et à la capacité d'apprentissage continu⁹⁴. L'équilibre est ici subtil : le législateur européen a voulu préserver l'innovation tout en empêchant les fabricants d'IA de se retrancher derrière l'état de l'art pour échapper à toute responsabilité. La portée exacte de ce dispositif dépendra de

⁹²Considérant 48 et art. 10, §2, b), directive (UE) 2024/2853 précitée. Voy. aussi art. 8 à 27, règlement (UE) 2024/1689 précité, fixant les obligations applicables aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque.

⁹³Art. 9 à 15, règlement (UE) 2024/1689 précité.

⁹⁴Art. 11, §1, e) et §2, directive (UE) 2024/2853 précitée. Le §2 écarte l'exonération tirée de la survenance du défaut postérieurement à la mise sur le marché (§1, c)) lorsque le défaut est dû à un élément sous le contrôle du fabricant, ce qui vise notamment les mises à jour logicielles et les capacités d'apprentissage continu (considérant 19).

la jurisprudence à venir. En second lieu, la Directive demeure circonscrite aux produits au sens qu'elle définit ; les *services* fondés sur l'IA, notamment les IA génératives accessibles en *software as a service*, n'entrent qu'imparfaitement dans son champ⁹⁵. La proposition directive IA (AILD), retirée depuis, entendait précisément combler cette zone grise ; son abandon laisse subsister, en la matière, une fragmentation juridique que nous analyserons dans la Partie II.

Sur le plan national, enfin, la transposition belge constitue un défi logistique considérable. L'article 22 de la Directive fixe la date butoir au 9 décembre 2026⁹⁶. Le législateur belge devra modifier les articles 6.41 à 6.55 du Code civil qui ne sont en vigueur que depuis moins de deux ans, ce qui suppose un travail technique d'ajustement d'autant plus délicat que la Directive repose sur une harmonisation largement maximale⁹⁷ laissant à l'État membre une marge de manœuvre limitée. Deux difficultés guettent en particulier le législateur : d'une part, la tentation de transposer à minima en se bornant à reproduire le texte européen, au risque d'aboutir à un régime mal articulé avec les autres dispositions du Livre 6 ; d'autre part, la tentation de conserver certaines spécificités belges, notamment en matière de présomptions, au risque de violer l'exigence d'harmonisation. À la date de rédaction, aucun projet de loi formel n'a été déposé, ce qui laisse présager une transposition tardive, voire contentieuse devant la Cour de justice pour manquement.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la responsabilité du fait des produits défectueux, dans sa version modernisée par la Directive 2024/2853, constitue désormais le véritable point d'ancrage du droit belge et européen pour l'indemnisation des dommages causés par l'IA. Là où la responsabilité pour faute se heurte aux obstacles probatoires (Chapitre 1) et où la responsabilité du fait des choses exclut textuellement les logiciels (Chapitre 2), la responsabilité du fait des produits défectueux offre, moyennant sa transposition prochaine, un régime objectif au champ élargi, à la défectuosité dynamique et au dispositif probatoire puissamment renouvelé. Il reste toutefois à examiner comment ce

⁹⁵ La directive (UE) 2024/2853 précitée ne couvre que les « produits » au sens de son article 4. Les services d'IA fournis en mode SaaS ne relèvent de son champ d'application que dans la mesure où ils intègrent un composant logiciel qualifiable de produit. L'article 4, 4), précise toutefois que les services numériques intégrés dans un produit ou interconnectés avec celui-ci sous le contrôle du fabricant sont considérés comme des composants de ce produit.

⁹⁶ Art. 22, directive (UE) 2024/2853 précitée.

⁹⁷ Sur le caractère d'harmonisation maximale du régime, voy. art. 3 et considérant 1, directive (UE) 2024/2853 précitée ; E. PETITPREZ et R. BIGOT, *op. cit.*

régime s'articule avec l'AI Act, ce que révèle le retrait de la proposition directive IA (AILD), et pourquoi la personnalité juridique électronique, parfois présentée comme une solution alternative, ne saurait constituer une réponse juridiquement soutenable.

PARTIE II – LES VOIES D’ÉVOLUTION OUVERTES PAR LE DROIT BELGE ET EUROPEEN POST-2024

La Partie I a établi que les régimes classiques de responsabilité civile, tels qu’ils résultent du Livre 6 du Code civil entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, demeurent techniquement applicables aux dommages causés par les systèmes d’IA autonomes, mais se heurtent à des obstacles probatoires et structurels d’une ampleur telle que leur effectivité pour la victime s’en trouve considérablement compromise. La responsabilité pour faute bute sur l’opacité algorithmique ; la responsabilité du fait des choses se trouve exclue par la restriction textuelle aux choses corporelles ; la responsabilité du fait des produits défectueux, dans sa version actuelle de 1991, est mal calibrée pour les logiciels auto-apprenants. La Directive (UE) 2024/2853⁹⁸ offre certes un renouveau substantiel, mais sa transposition au 9 décembre 2026 laisse subsister d’importantes zones grises.

C’est dans cet interstice que se déploie la présente Partie II. Elle examine les voies d’évolution ouvertes par le droit post-2024, non plus pour constater les insuffisances des régimes existants, mais pour identifier les ressources normatives dont le juriste belge dispose dès maintenant pour répondre aux questions que pose l’IA autonome. Quatre étapes structurent cette analyse. Le Chapitre 1 démontre comment le Règlement (UE) 2024/1689⁹⁹ (IA Act), bien qu’il ne soit pas en lui-même un régime de responsabilité civile, produit des effets indirects puissants dans le contentieux civil. Le Chapitre 2 examine les enseignements juridiques du retrait de la proposition directive IA¹⁰⁰ (AILD) et la question laissée ouverte qu’il signale. Le Chapitre 3 déconstruit l’hypothèse d’une personnalité juridique électronique, parfois présentée comme la solution de dernier recours, et explique pourquoi elle doit être rejetée. Le Chapitre 4, enfin, propose une articulation cohérente des régimes de responsabilité que le droit belge et européen contemporain permet, selon nous, de construire sans qu’il soit besoin de créer un sujet de droit *sui generis*.

Chapitre 1. Le règlement IA (AI Act) comme levier probatoire indirect

Le Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l’intelligence artificielle, communément appelé « AI Act », n’est pas un régime de responsabilité civile. Son

⁹⁸ Directive (UE) 2024/2853 précitée.

⁹⁹ Règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰⁰ Proposition COM(2022) 496 final précitée.

considérant 9 le précise expressément : les droits et recours existants en matière d'indemnisation des dommages, y compris ceux issus de la directive 85/374/CEE, « restent intacts et pleinement applicables »¹⁰¹. Pour autant, le règlement IA (AI Act) exerce sur le contentieux civil une influence considérable, influence que la Partie I a esquissée à propos de la Directive 2024/2853 (PLD), et qu'il convient désormais d'approfondir. La thèse défendue ici est la suivante : le règlement IA (AI Act), tout en restant formellement cantonné à une fonction réglementaire *ex ante*, devient, par un effet de passerelle, un levier probatoire décisif dans le contentieux de la responsabilité civile.

Section 1. L'architecture du règlement IA (AI Act) et ses fondements réglementaires

Le règlement (AI Act) adopte une approche par les risques, que résumait son considérant 26¹⁰² et l'économie générale du règlement. Le texte distingue quatre catégories : les systèmes d'IA interdits, dont la mise sur le marché ou l'utilisation sont prohibées par principe (police prédictive individuelle, identification biométrique à distance en temps réel dans l'espace public à des fins répressives, sauf exceptions limitées)¹⁰³; les systèmes d'IA à haut risque, soumis à un régime d'obligations substantielles *ex ante*¹⁰⁴; les systèmes d'IA à risque limité, soumis à des obligations de transparence ciblées¹⁰⁵; et les systèmes d'IA à risque minimal, pour lesquels seules des obligations génériques (codes de conduite volontaires) sont prévues¹⁰⁶. Cette pyramide de risques est complétée par un régime spécifique applicable aux modèles d'IA à usage général (modèles de fondation), dont l'intégration tardive dans le texte reflète la conscience aiguë, chez le législateur européen, de l'essor des grands modèles de langage depuis la fin 2022.

Les obligations imposées aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque méritent une attention particulière, car elles constituent le socle sur lequel les effets probatoires indirects se fondent. Le règlement IA (AI Act) leur impose notamment de mettre en place un système

¹⁰¹Considérant 9, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰² Considérant 26, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰³Art. 5, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰⁴Art. 6 et annexe III, règlement (UE) 2024/1689 précité, qui énumèrent les domaines des systèmes d'IA à haut risque : biométrie, infrastructures critiques, éducation, emploi, accès aux services essentiels publics et privés, répression, migration et contrôle des frontières, administration de la justice et processus démocratiques.

¹⁰⁵Art. 50, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰⁶Art. 95, règlement (UE) 2024/1689 précité.

de gestion des risques couvrant l'ensemble du cycle de vie du système, d'assurer la qualité des données d'entraînement, de validation et de test, d'établir et de tenir à jour une documentation technique détaillée, d'assurer la traçabilité du fonctionnement du système par des dispositifs de journalisation, de garantir un niveau approprié de transparence vis-à-vis des déployeurs, de permettre une surveillance humaine effective, et d'atteindre un niveau approprié d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité¹⁰⁷. Les déployeurs sont pour leur part soumis à des obligations propres : utilisation conforme à la notice, monitoring du fonctionnement, conservation des journaux, information des personnes concernées¹⁰⁸.

Section 2. De la conformité réglementaire au contentieux civil : les passerelles entre le règlement IA (AI Act) et la responsabilité civile

La question décisive est de savoir comment les obligations réglementaires du règlement IA (AI Act), conçues comme des exigences *ex ante* adressées aux opérateurs économiques, se traduisent en éléments probatoires dans le procès civil. Trois mécanismes de passerelle peuvent être identifiés¹⁰⁹.

Le premier mécanisme a été analysé à la fin de la Partie I : c'est le déclenchement de la présomption de défectuosité de la Directive 2024/2853 (PLD). L'article 10, § 2, b) dispose expressément que la défectuosité du produit est présumée lorsque le demandeur démontre que « le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national »¹¹⁰. Le règlement IA (AI Act) par les obligations détaillées qu'il impose aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque¹¹¹, constitue précisément un tel corpus d'exigences obligatoires. Il en résulte que la victime d'un dommage causé par un système d'IA à haut risque pourra, sans avoir à reconstituer les inférences internes de l'algorithme, se contenter d'établir un manquement réglementaire identifiable pour faire basculer la charge de la preuve sur le fournisseur. Ce mécanisme transforme en profondeur la stratégie contentieuse : il déplace le débat, du champ technique

¹⁰⁷ Art. 9 (gestion des risques), 10 (gouvernance des données), 11 (documentation technique), 12 (journalisation), 13 (transparence), 14 (surveillance humaine) et 15 (exactitude, robustesse et cybersécurité), règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰⁸ Art. 26, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁰⁹ Sur cette articulation, voy. J. DE BRUYNE, O. DHEU et C. DUCUING, « The European Commission's approach to extra-contractual liability and AI », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, novembre 2023, n° 105894, spéc. sur la convergence entre régulation *ex ante* et responsabilité civile.

¹¹⁰ Art. 10, §2, b), directive (UE) 2024/2853 précitée.

¹¹¹ Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, règlement (UE) 2024/1689 précité.

inaccessible des paramètres d'apprentissage, vers le champ juridique maîtrisable des obligations réglementaires.

Le deuxième mécanisme est celui de la faute civile par manquement à une règle légale. L'article 6.6, § 1^{er}, première branche, du Code civil belge consacre, depuis le 1^{er} janvier 2025, la faute par violation d'une norme légale imposant ou interdisant un comportement déterminé¹¹². Chaque obligation du règlement IA (AI Act) qui peut être qualifiée d'« imposant ou interdisant un comportement déterminé » devient, par sa violation, une faute civile au sens du droit belge. Ce mécanisme, qui n'est pas propre au règlement (AI Act) mais vaut pour toute réglementation européenne susceptible d'être considérée comme productive d'obligations comportementales, joue dans le champ de la responsabilité pour faute et vient utilement compléter le premier mécanisme, qui jouait dans le champ de la responsabilité objective.

Le troisième mécanisme, plus subtil mais peut-être plus structurant à long terme, tient à l'effet de standardisation que le règlement IA (AI Act) imprime au standard de prudence. La liste des critères de l'article 6.6, § 2, du Code civil belge inclut explicitement « l'état des techniques et des connaissances scientifiques » et « les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles »¹¹³. Or, le règlement IA (AI Act) définit précisément, pour les systèmes à haut risque, ce que signifient concrètement « l'état des techniques » et « les bonnes pratiques professionnelles » en matière d'IA¹¹⁴. Un juge belge saisi d'une action en responsabilité pour faute contre le fournisseur d'un système d'IA à haut risque aura donc naturellement tendance à mobiliser les exigences du règlement IA (AI Act) comme référentiel du comportement attendu. Ce qui est, formellement, une exigence réglementaire *ex ante* devient, dans le contentieux civil, la mesure même de la prudence.

Section 3. Les obligations du déployeur et leurs répercussions civiles

L'analyse ne saurait se limiter aux obligations du fournisseur. Le règlement IA (AI Act) impose également aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque un ensemble d'obligations

¹¹² Art. 6.6, §1^{er}, du Code civil. Voy. F. AUVRAY et R. JAFFERALI, « Une cure de jouvence pour le droit de la responsabilité : le Livre 6 du nouveau Code civil », *Rev. gén. dr. civ. belge*, 2025, pp. 82 et s.

¹¹³ Art. 6.6, §2, 3^o et 4^o, du Code civil.

¹¹⁴ Art. 9, §1 et art. 15, §1, règlement (UE) 2024/1689 précité, imposant un niveau de conformité à « l'état de l'art généralement reconnu »

propres¹¹⁵ : utilisation conforme à la notice, monitoring du fonctionnement en exploitation, conservation des journaux, information des personnes concernées lorsque des décisions significatives les affectant sont prises sur la base du système. Ces obligations, si elles sont violées, peuvent fonder une faute civile du déployeur et, selon les cas, exonérer partiellement ou totalement le fournisseur : si le déployeur a utilisé le système en dehors du domaine prévu, ignoré les avertissements ou omis la surveillance humaine exigée, le fournisseur pourra utilement invoquer la cause étrangère ou la faute de la victime pour réduire sa propre responsabilité.

Cette répartition des obligations entre fournisseur et déployeur reproduit, au plan réglementaire, la distinction classique entre garde de la structure et garde du comportement. Là où cette distinction était, en droit civil pur, difficile à manier pour l'IA, nous l'avons vu au Chapitre 2 de la Partie I, elle retrouve dans le règlement IA (AI Act) une base textuelle solide. Les obligations du fournisseur correspondent en substance à la garde de la structure ; celles du déployeur, à la garde du comportement. Le règlement (AI Act) fournit ainsi au juge civil une grille d'analyse opératoire pour attribuer les fautes et distribuer les responsabilités.

Section 4. Le droit à l'explication : outil probatoire et limite

Un dernier dispositif du règlement IA (AI Act) mérite une attention particulière : le droit à l'explication individuelle consacré à l'article 86¹¹⁶. Toute personne affectée par une décision prise par un déployeur sur la base du résultat d'un système d'IA à haut risque, lorsque cette décision produit des effets juridiques ou affecte significativement sa santé, sa sécurité ou ses droits fondamentaux, a le droit d'obtenir une explication claire et pertinente du rôle du système d'IA dans la procédure décisionnelle et des principaux éléments de la décision prise. Ce droit, qui s'inscrit dans la continuité de l'article 22 du RGPD sur les décisions automatisées¹¹⁷, offre à la victime un outil probatoire précieux : elle peut en obtenir les éléments de compréhension nécessaires à l'établissement de la faute ou du défaut, sans avoir à solliciter une injonction judiciaire de divulgation.

¹¹⁵Art. 26, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹¹⁶Art. 86, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹¹⁷Sur l'articulation entre le règlement IA et le RGPD, et la préexistence du droit à l'explication sous l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 précité, voy. Ph. HACKER, « The European AI liability directives – Critique of a half-hearted approach and lessons for the future », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, 2023, n°105871..

Les limites de ce droit ne doivent cependant pas être sous-estimées. Il ne joue qu'à l'égard des systèmes à haut risque, ce qui exclut de nombreux cas d'usage problématiques (chatbots de support client, IA génératives, systèmes de recommandation à impact individuel modéré). Il joue dans la relation entre déployeur et personne affectée, non entre cette dernière et le fournisseur en amont. Et son contenu concret dépendra d'une jurisprudence qui reste à construire. Le règlement IA (AI Act) est ainsi un levier probatoire puissant, mais qui ne dispense pas d'une réflexion plus profonde sur la répartition de la charge de la preuve dans le contentieux civil de l'IA, réflexion qui, précisément, était au cœur de la proposition directive IA¹¹⁸ (AILD) retirée, dont il convient maintenant de tirer les enseignements.

On notera enfin que le régime de sanctions administratives du règlement IA¹¹⁹ (IA Act), avec ses amendes pouvant atteindre 7 % du chiffre d'affaires mondial, fournira aux autorités nationales de surveillance un pouvoir d'investigation dont les décisions éclaireront les juridictions civiles. Une décision de l'autorité nationale constatant la violation d'une obligation du règlement IA (IA Act) par un fournisseur sera, en effet, un élément de preuve de premier ordre dans un procès civil ultérieur, les constatations factuelles d'une autorité régulatrice disposant, en droit belge, d'une force probante non négligeable.

Chapitre 2. Les enseignements du retrait de la proposition de directive IA.

Le 28 septembre 2022, la Commission européenne présentait, en complément de la proposition de révision du régime de responsabilité du fait des produits défectueux qui deviendra la Directive 2024/2853 (PLD), une proposition spécifique de directive sur la responsabilité en matière d'IA, l'*AI Liability Directive*¹²⁰ (AILD). Le 11 février 2025, la même Commission annonçait le retrait de cette proposition dans son Programme de travail pour 2025¹²¹. Cet épisode législatif, d'abord salué comme un complément indispensable au nouveau régime des produits défectueux, puis abandonné sans qu'un texte de substitution soit annoncé, mérite une analyse à part entière. Il n'est pas un simple non-événement : il

¹¹⁸ Proposition COM(2022) 496 final précitée

¹¹⁹ Art. 99, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹²⁰ Proposition COM(2022) 496 final précitée.

¹²¹ Commission européenne, Programme de travail de la Commission pour 2025, COM(2025) 45 final, annexe IV, n°32, 11 février 2025.

fournit, au contraire, des enseignements précieux sur la philosophie du droit belge et européen post-2024 en matière de responsabilité de l'IA.

Section 1. L'économie de la proposition de directive IA: harmoniser le procès civil de l'IA

La proposition de directive IA (AILD) procédait d'un constat simple : les régimes nationaux de responsabilité civile, conçus pour des fautes humaines et des comportements prévisibles, sont structurellement inadaptés à l'opacité et à l'autonomie des systèmes d'IA modernes. Plutôt que de créer un régime de responsabilité substantielle autonome, la proposition de directive IA se bornait à introduire, dans les procédures civiles nationales, deux dispositifs ciblés. Le premier, consacré à l'article 3, permettait au juge d'enjoindre au défendeur la divulgation des éléments de preuve pertinents dont il disposait concernant un système d'IA à haut risque, à la condition que le demandeur étaye sa demande d'éléments de plausibilité¹²². Le second, consacré à l'article 4, instituait une présomption réfragable de lien causal entre la faute établie du défendeur et le résultat produit par le système d'IA¹²³. Aucun régime de responsabilité nouveau n'était créé ; seuls les outils procéduraux étaient harmonisés.

Cette modestie apparente dissimulait une ambition considérable. En harmonisant les règles probatoires, la proposition de directive IA entendait garantir à la victime d'un dommage causé par un système d'IA une uniformité de traitement sur l'ensemble du territoire de l'Union, et neutraliser les effets pervers de la fragmentation du droit de la preuve entre États membres. La proposition complétait en outre le régime de la Directive 2024/2853 (PLD) en couvrant un champ plus large : alors que la directive produits défectueux se limite aux dommages causés par des produits défectueux à des personnes physiques dans un cadre privé, la proposition de directive IA s'appliquait à toute action en responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle, y compris pour des dommages professionnels ou purement économiques.

Section 2. Les causes du retrait : lobbying, fragmentation politique et redondance apparente

Le retrait officiel de la proposition, formalisé à l'annexe IV du Programme de travail de la Commission pour 2025, n'a pas été motivé par la Commission au-delà d'une référence

¹²²Art. 3, §1, proposition COM(2022) 496 final précitée.

¹²³Art. 4, §1, proposition COM(2022) 496 final précitée.

générale au « contexte politique peu favorable »¹²⁴. Trois causes convergentes peuvent toutefois être identifiées. La première tient au lobbying actif des acteurs économiques du numérique, particulièrement intense durant les discussions au Conseil et au Parlement : les grandes plateformes et fournisseurs d'IA ont fait valoir que la multiplication des régimes de responsabilité spécifiques à l'IA en plus du Règlement 2024/1689 et de la Directive 2024/2853 alourdirait excessivement la charge réglementaire européenne au moment où l'Union cherche à ne pas se laisser distancer par les États-Unis et la Chine dans la course à l'IA¹²⁵. La deuxième tient à la fragmentation politique au sein du Conseil et du Parlement européen, plusieurs États membres ayant exprimé des réserves sur l'articulation entre la proposition (AILD) et leurs régimes nationaux de responsabilité civile, jugés déjà adaptables par voie prétorienne. La troisième, plus juridique, tient à la redondance apparente entre la proposition (AILD) et les articles 9 et 10 de la Directive 2024/2853¹²⁶ : la directive produits défectueux (PLD) révisée reprenait en substance les dispositifs de divulgation et de présomption que la proposition de directive (AILD) avait vocation à généraliser, ce qui a permis à la Commission de justifier le retrait comme une mesure de simplification du droit.

Section 3. La lacune résiduelle : les dommages hors champ de la Product Liability Directive

Cette analyse de redondance ne tient toutefois que partiellement. La Directive 2024/2853 (PLD), nous l'avons vu à la Partie I, reste un régime de responsabilité du fait des produits défectueux : elle ne s'applique qu'aux dommages causés à des personnes physiques¹²⁷, dans un cadre privé, par des produits au sens qu'elle définit. Plusieurs hypothèses de dommages causés par l'IA échappent dès lors à son champ. Les dommages purement économiques subis par des professionnels restent hors du régime objectif. Les dommages causés par des *services* fondés sur l'IA, singulièrement les IA génératives accessibles en *software as a service* sans « mise sur le marché » au sens traditionnel, entrent imparfaitement dans la notion de

¹²⁴ Commission européenne, Programme de travail de la Commission pour 2025, COM(2025) 45 final, annexe IV, n°32, 11 février 2025

¹²⁵ Sur le débat politique préalable et le lobbying des géants du numérique, voy. Ph. HACKER, *op. cit.*

¹²⁶ Art. 9 et 10, directive (UE) 2024/2853 précitée. Sur la reprise de la substance de la proposition de directive IA par la directive 2024/2853, voy. E. PETITPREZ et R. BIGOT, *op. cit.*

¹²⁷ Art. 5, §1 et art. 6, §1, directive (UE) 2024/2853 précitée.

produit¹²⁸. Les dommages causés par des systèmes d'IA qui ne sont pas qualifiés « à haut risque » au sens du règlement IA (IA Act) mais qui produisent néanmoins des dommages significatifs (recommandations erronées, discriminations algorithmiques) ne bénéficient pas des présomptions probatoires de la directive produits défectueux (PLD), puisqu'elles supposent la non-conformité à des exigences obligatoires de sécurité¹²⁹. Dans toutes ces hypothèses, la victime se trouve à devoir mobiliser la responsabilité pour faute classique, avec ses obstacles probatoires que nous avons analysés au Chapitre 1 de la Partie I.

Section 4. Que faire du vide : droit national, jurisprudence et auto-régulation

L'absence de cette proposition de directive IA (AILD) ne laisse cependant pas le droit belge et européen démuni. Trois voies peuvent être mobilisées pour combler, autant que possible, la lacune résiduelle. La première est celle du droit national. L'article 8.4, alinéa 2, du Code civil belge autorise, dans des circonstances exceptionnelles, la dynamisation de la charge de la preuve¹³⁰ : il peut jouer comme un substitut national au dispositif de la proposition (AILD). Certes, son maniement est prétorien et conditionnel ; mais la jurisprudence belge, si elle se saisit avec lucidité de la problématique de l'IA, pourra en faire un usage progressivement plus audacieux.

La deuxième voie est celle de l'interprétation extensive de la Directive 2024/2853. Les notions clés de la directive produits défectueux (PLD) révisée (produit, mise sur le marché, défectuosité) restent à préciser par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Une interprétation téléologique, qui prenne au sérieux l'objectif de protection de la personne lésée rappelé au considérant 1 de la Directive¹³¹, pourrait conduire à inclure dans la notion de produit certains services d'IA aujourd'hui douteux, et à élargir la notion de dommage indemnisable à certaines pertes économiques particulièrement qualifiées.

¹²⁸ Art. 4, 1), directive (UE) 2024/2853 précitée. Le considérant 13 réserve la qualification de produit aux seuls logiciels « mis sur le marché ou mis en service », ce qui pourrait être discuté pour certains services d'IA fournis en *software as a service* sans mise sur le marché au sens traditionnel.

¹²⁹ Art. 10, §2, b), directive (UE) 2024/2853 précitée, qui conditionne la présomption de défectuosité à la démonstration de la non-conformité aux « exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national ».

¹³⁰ Art. 8.4, al. 2, du Code civil, autorisant le juge, « par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles », à déroger à la règle de répartition de la charge de la preuve.

¹³¹ Considérant 1, directive (UE) 2024/2853 précitée.

La troisième voie, enfin, est celle de l'auto-régulation contractuelle. Les fournisseurs d'IA intègrent désormais, dans leurs conditions générales d'utilisation, des clauses d'allocation des risques qui, par défaut, tendent à limiter drastiquement leur responsabilité envers l'utilisateur professionnel. Une attention accrue aux mécanismes de contrôle des clauses abusives (notamment dans les relations B2B entre opérateurs de taille asymétrique) et au jeu des articles 6.3 et suivants du Code civil belge sur le concours des responsabilités permettra, dans certaines hypothèses, de rétablir un équilibre contractuel¹³². Cette voie, largement laissée aux bons soins de la doctrine et de la pratique, ne saurait cependant offrir à la victime-consommateur l'uniformité de traitement que la proposition (AILD) avait vocation à garantir.

Le retrait de cette proposition (AILD) signale, en somme, un choix politique assumé du législateur européen : celui de confier à la Directive 2024/2853 seule le soin d'encadrer la responsabilité civile de l'IA, et de laisser aux États membres la charge de combler les lacunes résiduelles par leurs droits nationaux¹³³. Ce choix ne résout pas tout. Il laisse ouvert, en particulier, le débat sur la pertinence d'une personnalité juridique propre aux systèmes d'IA, hypothèse extrême parfois présentée comme l'ultime réponse à l'opacité et à l'autonomie algorithmiques, et qu'il nous faut maintenant examiner.

Chapitre 3. Les objections à la personnalité juridique électronique

L'idée que les systèmes d'IA autonomes pourraient se voir reconnaître une personnalité juridique propre, parfois qualifiée d'« ePersonality » ou de « personnalité électronique », n'est pas née de nulle part. La Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 invitait explicitement la Commission à « envisager, à terme, la création d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers »¹³⁴. La proposition, immédiatement contestée par une lettre ouverte de plus de 150 experts internationaux en intelligence artificielle, robotique, droit et

¹³²Sur cette fragmentation résiduelle, voy. J. DE BRUYNE, O. DHEU et C. DUCUING, *op. cit.*

¹³³PULBY, B., « La nouvelle directive sur les produits défectueux : vers une appréciation dynamique de la défectuosité des systèmes d'IA et des produits numériques », *Petites Affiches*, 29 septembre 2025, n° 9, n° LPA203z1, disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/2025-n9/la-nouvelle-directive-sur-les-produits-defectueux-vers-une-appreciation-dynamique-de-la-defectuosite-des-systemes-d-ia-et-des-produits-numeriques-LPA203z1>

¹³⁴Parlement européen, Résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2015/2103(INL), *J.O. C 252*, 18 juillet 2018, p.239, §59, f).

éthique¹³⁵, a été progressivement abandonnée dans les textes européens ultérieurs, mais n'a jamais été formellement écartée. Il convient dès lors, dans un travail consacré à la responsabilité civile de l'IA post-2024, de démontrer pourquoi cette hypothèse extrême doit être définitivement rejetée. Quatre objections, de nature différente, convergent vers cette conclusion.

Section 1. L'objection dogmatique : le défaut d'imputabilité morale

La première objection est dogmatique et tient au fondement même de la personnalité juridique. En droit civil continental, la personnalité juridique est historiquement liée à la notion d'imputabilité : n'est sujet de droit que celui qui peut être tenu responsable de ses actes, c'est-à-dire celui qui est doué de la capacité psychologique et morale de comprendre la portée de son comportement. Cette capacité, le système d'IA ne la possède pas. Aussi sophistiqué soit-il, un réseau de neurones artificiels ne « comprend » pas : il calcule. Il ne « décide » pas au sens plein du terme : il produit des sorties statistiquement optimisées. Lui reconnaître une personnalité juridique reviendrait à fictionner une qualité qu'il n'a pas, ce qui est conceptuellement différent de la situation des personnes morales. La personne morale est un faisceau d'intérêts humains organisé juridiquement ; sa fiction sert à imputer des droits et obligations à une collectivité d'individus, eux-mêmes doués de capacité. L'IA, au contraire, est un artefact autonome dont la « volonté » n'est celle d'aucun être humain identifié. Le nouvel article 6.6, § 2, du Code civil belge, qui définit le standard de prudence par référence à « une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances », présuppose d'ailleurs une capacité de raisonnement humain que l'IA ne possède pas et ne peut être présumée posséder¹³⁶.

Section 2. L'objection pragmatique : l'absence de patrimoine et le problème de la solvabilité

La deuxième objection est pragmatique. La responsabilité civile a pour finalité première l'indemnisation de la victime. Or, pour être indemnisée, la victime doit pouvoir se retourner

¹³⁵Lettre ouverte adressée à la Commission européenne par plus de 150 experts en intelligence artificielle, robotique, droit et éthique (dont N. Nevejans, J.-B. Hubin et E. Palmerini), avril 2018, *Open Letter to the European Commission on Artificial Intelligence and Robotics*, disponible sur <http://www.robotics-openletter.eu>.

¹³⁶G. LOISEAU, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *J.C.P. G*, n°22, mai 2018, act. 597, disponible sur <https://gregoireloiseau.fr/2018/05/28/la-personnalite-juridique-des-robots-une-monstruosite-juridique/>.

contre un patrimoine. Que signifierait reconnaître à un système d'IA une personnalité juridique propre, s'il ne dispose d'aucun patrimoine pour répondre ? Deux options théoriques existent. La première consisterait à doter le système d'IA d'un patrimoine d'affectation, abondé par le fournisseur ou le déployeur lors de sa mise en service. Cette solution se heurte à des difficultés pratiques considérables : quel montant d'abondement ? Pour quelle durée de vie du système ? Avec quelle garantie de réabondement en cas d'épuisement par des sinistres ? La seconde consisterait à prévoir une assurance obligatoire attachée au système d'IA, ce qui présente l'avantage de mutualiser le risque et d'assurer la solvabilité. Mais dans cette hypothèse, la personnalité juridique de l'IA devient purement décorative : ce n'est pas le système qui répond, c'est l'assureur, lequel contractualise avec une personne physique ou morale identifiée (fournisseur, déployeur). La personnalité électronique, dans les deux cas, ne résout rien : elle ajoute une couche de complexité sans rien apporter.

Section 3. L'objection éthique : l'effet de déresponsabilisation des acteurs humains

La troisième objection, peut-être la plus décisive, est éthique. Reconnaître une personnalité juridique au système d'IA aurait pour effet direct de déresponsabiliser les acteurs humains de la chaîne de valeur. Si le système est lui-même juridiquement responsable, le fournisseur peut se retrancher derrière cette personnalité pour échapper à la responsabilité qu'il devrait porter au titre de sa conception fautive ; le déployeur peut s'abriter derrière l'« autonomie » du système pour ne pas répondre de son intégration imprudente ; l'utilisateur final peut invoquer la personnalité algorithmique pour se soustraire aux conséquences de son propre usage. Cette déresponsabilisation en chaîne est précisément ce que le droit de la responsabilité civile doit éviter : elle organise une dilution du risque qui pénalise la victime et décourage les bonnes pratiques de conception, d'intégration et d'usage. Les auteurs de la lettre ouverte de 2018 avaient formulé l'objection avec une concision remarquable : la personnalité électronique, en apparence protectrice de la victime, organiserait en réalité une dilution des responsabilités humaines réelles¹³⁷¹³⁸.

¹³⁷Lettre ouverte précitée.

¹³⁸Sur le risque de déresponsabilisation des acteurs humains lié à la personnalité électronique, voy. G. LOISEAU, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *op. cit.*

Cette objection est d'autant plus forte que l'architecture actuelle du droit belge et européen post-2024 procède, au contraire, d'une logique d'imputation humaine renforcée. La Directive 2024/2853 multiplie les opérateurs économiques susceptibles d'être tenus responsables pour que la victime trouve toujours un défendeur humain ou institutionnel. Le règlement IA (AI Act), quant à lui, désigne nommément fournisseur, déployeur et importateur comme débiteurs d'obligations réglementaires. Toute la logique du droit positif récent va dans le sens d'une désignation, non d'une dilution, des responsables. Introduire une personnalité électronique irait à rebours de cette trajectoire et fragiliserait l'édifice patiemment construit depuis 2022.

Section 4. L'objection systémique : l'abandon progressif de l'idée par les textes européens post-2022

La quatrième objection est systémique et tient à l'évolution des textes européens eux-mêmes. Après la Résolution de 2017, l'idée d'une personnalité juridique électronique n'a plus jamais été reprise dans les textes officiels de l'Union européenne. Ni le Livre blanc sur l'intelligence artificielle de 2020, ni la proposition d'AI Act de 2021, ni la proposition de directive IA (AILD) de 2022, ni la Directive 2024/2853, ni le Règlement 2024/1689 tel qu'adopté n'évoquent une telle hypothèse. Tous ces textes, au contraire, reposent sur l'imputation de la responsabilité à des personnes physiques ou morales identifiables¹³⁹. Cette convergence textuelle ne résulte pas d'un hasard : elle traduit un choix politique et doctrinal européen assumé, celui de ne pas créer une troisième catégorie de sujets de droit à côté des personnes physiques et morales. Le retrait de la proposition de directive IA (AILD) en février 2025 confirme, par préterition, cette orientation : même lorsque la Commission a voulu aller plus loin dans l'adaptation du droit de la responsabilité civile à l'IA, elle a maintenu l'imputation classique et s'est bornée à aménager les règles probatoires.

Il résulte de l'ensemble de ces objections que la personnalité juridique électronique doit être tenue, en l'état du droit positif post-2024, pour une fausse solution. Elle ne résout aucun des problèmes qu'elle prétend résoudre ; elle en crée de nouveaux ; elle contredit la trajectoire

¹³⁹ Livre blanc sur l'intelligence artificielle, COM(2020) 65 final, 19 février 2020 ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, COM(2021) 206 final, 21 avril 2021 ; Proposition COM(2022) 496 final précitée ; Directive (UE) 2024/2853 précitée ; Règlement (UE) 2024/1689 précité.

du droit belge et européen contemporain. La voie à suivre est ailleurs¹⁴⁰ : non dans la création d'un sujet de droit nouveau, mais dans l'articulation rigoureuse des régimes existants, que nous allons maintenant examiner sous l'angle d'une articulation cohérente des régimes de responsabilité.

Chapitre 4. Pour une articulation cohérente des régimes de responsabilité

Nous avons constaté que les régimes classiques demeurent applicables mais insuffisants (Partie I), que le règlement IA (IA Act) constitue un levier probatoire indirect puissant (Chapitre 1 Partie II), que le retrait de la proposition de directive IA (AILD) laisse une lacune résiduelle mais ne fragilise pas l'édifice global (Chapitre 2 Partie II), et que la personnalité électronique doit être rejetée (Chapitre 3 Partie II). Il convient à présent de montrer comment ces différentes ressources s'articulent en une architecture cohérente, que nous qualifierons d'architecture en cascade : une hiérarchie opératoire de régimes appelés à jouer successivement en fonction du profil du dommage, de la nature du système et de la position de la victime.

Section 1. Le régime objectif de la directive 2024/2853 comme fondement principal

Le premier niveau de l'articulation, et la voie royale pour la victime d'un dommage causé par un système d'IA, est le régime objectif de la Directive 2024/2853 tel qu'il sera transposé en droit belge au plus tard le 9 décembre 2026. Ce régime présente, pour les hypothèses qui entrent dans son champ, quatre avantages décisifs : il dispense la victime de rapporter la preuve d'une faute¹⁴¹ ; il inclut expressément les logiciels et les systèmes d'IA dans la notion de produit¹⁴² ; il consacre une défectuosité dynamique qui prend en compte l'apprentissage post-déploiement¹⁴³ ; et il offre, par ses articles 9 et 10, un dispositif probatoire puissamment

¹⁴⁰Voy. not. G. LOISEAU, « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *J.C.P. G*, 2018, act. 597, disponible sur <https://gregoireloiseau.fr/2018/05/28/la-personnalite-juridique-des-robots-une-monstruosite-juridique/> ; Ph. HACKER, « The European AI liability directives – Critique of a half-hearted approach and lessons for the future », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, 2023, n°105871

¹⁴¹ Art. 4 et 5, directive (UE) 2024/2853 précitée.

¹⁴² Art. 4, 1), directive (UE) 2024/2853 précitée.

¹⁴³ Art. 7, §2, c), directive (UE) 2024/2853 précitée.

renouvelé¹⁴⁴ (divulgaration, présomptions articulées). Il doit donc être, en toute hypothèse où ses conditions sont remplies, le fondement de l'action principale de la victime.

Les conditions d'application sont connues¹⁴⁵ : un produit défectueux (y compris un logiciel ou un système d'IA commercialisé), un dommage indemnisable (dommage corporel, atteinte psychologique médicalement constatée, destruction ou corruption de données non professionnelles, dommage aux biens destinés à l'usage privé), et un lien de causalité entre les deux (susceptible de bénéficier des présomptions de l'article 10). Le défendeur est choisi par la victime parmi les opérateurs économiques énumérés à l'article 8 (fabricant, mandataire, importateur, distributeur, prestataire de services d'exécution, fournisseur de plateforme en ligne). Le règlement IA (IA Act) déclenche, le cas échéant, la présomption de défectuosité en cas de non-conformité aux exigences obligatoires de sécurité.

Section 2. Les régimes subsidiaires de droit commun : faute, garde et fait d'autrui

Lorsque le régime objectif de la directive produits défectueux (PLD) ne trouve pas application soit parce que le dommage est exclu de son champ (pertes économiques professionnelles, biens à usage professionnel) soit parce que l'opérateur économique n'est pas identifiable sur le sol européen, ou encore parce que le système d'IA ne rentre pas dans la notion de produit commercialisé, la victime se rabat sur les régimes subsidiaires de droit commun. Trois fondements peuvent être mobilisés.

Le premier est la responsabilité pour faute des articles 6.5 et 6.6 du Code civil. Elle peut être dirigée contre le fournisseur, le déployeur ou l'utilisateur, selon l'identification de la faute causale. L'apport du règlement IA (AI Act) est ici déterminant : chaque obligation réglementaire du règlement IA (IA Act) qui peut être qualifiée d'« imposant ou interdisant un comportement déterminé » devient, par sa violation, une faute civile au sens de l'article 6.6, § 1^{er}, première branche.¹⁴⁶

Le deuxième fondement subsidiaire est la responsabilité du fait des choses corporelles de l'article 6.16 du Code civil¹⁴⁷. Elle n'a vocation à jouer, comme nous l'avons vu, que lorsque le

¹⁴⁴ Art. 9 et 10, directive (UE) 2024/2853 précitée.

¹⁴⁵ Art. 4, 5, 6, 8 et 10, directive (UE) 2024/2853 précitée.

¹⁴⁶ Art. 6.5 et 6.6, §1er, du Code civil ; art. 9 à 15, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁴⁷ Art. 6.16 du Code civil.

système d'IA est embarqué dans un objet physique : véhicule autonome, robot chirurgical, drone. Dans ces hypothèses, elle offre à la victime un régime objectif résiduel, indépendant du régime de la directive produits défectueux (PLD), qui peut lui être plus favorable lorsque l'opérateur économique n'est pas identifiable ou lorsque les conditions de la directive (PLD) ne sont pas réunies.

Le troisième fondement, enfin, est celui des responsabilités complexes du fait d'autrui¹⁴⁸. Lorsque le déployeur est un préposé du commettant utilisateur de l'IA, la responsabilité du commettant peut être engagée sur la base de l'article 6.14 du Code civil pour les fautes commises par le déployeur dans l'exercice de ses fonctions. Ce mécanisme, classique en droit belge, trouve un terrain naturel d'application dans les usages professionnels de l'IA : hôpitaux utilisant une IA de diagnostic, banques utilisant une IA de *credit scoring*, administrations utilisant une IA d'attribution de prestations sociales.

Section 3. Le règlement IA au service de la preuve : un levier commun à tous les régimes

Au-delà de la hiérarchie des régimes substantiels, l'architecture en cascade repose sur un pivot probatoire transversal : le règlement IA (IA Act). Quel que soit le fondement choisi par la victime, les obligations du Règlement 2024/1689 produisent des effets probatoires structurants. Dans le champ de la directive produits défectueux (PLD), elles déclenchent la présomption de défectuosité de l'article 10, § 2, b)¹⁴⁹. Dans le champ de la responsabilité pour faute, elles fondent la faute civile par manquement à une règle légale et calibrent le standard de prudence par leur fonction de référentiel.¹⁵⁰ Dans le champ de la responsabilité du fait des choses, elles peuvent aider à caractériser le vice fonctionnel lorsque celui-ci est invoqué contre un objet physique embarquant un système d'IA non conforme au règlement IA¹⁵¹ (IA Act).

Le droit à l'explication individuelle consacré à l'article 86 du Règlement 2024/1689, de son côté, offre à la victime un outil autonome d'obtention d'informations qui complète utilement

¹⁴⁸Art. 6.14 du Code civil

¹⁴⁹ Art. 10, §2, b), directive (UE) 2024/2853 précitée.

¹⁵⁰ Art. 6.6, §1er et §2, du Code civil ; art. 9, §1 et art. 15, §1, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁵¹. Voy. *supra*, Partie I, Chapitre 2, Section 4, sur l'inadéquation du vice fonctionnel aux dérives comportementales émergentes.

les mécanismes judiciaires de divulgation¹⁵². Ensemble, ces dispositifs transforment la stratégie contentieuse : la victime d'un dommage causé par un système d'IA à haut risque dispose désormais d'une batterie d'outils probatoires que n'aurait pas imaginée le législateur de 1985 lorsqu'il a adopté le régime originel de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Section 4. Les lacunes résiduelles : IA non classée, logiciel en tant que service et dommages professionnels

L'architecture en cascade ne résout pas toutes les difficultés. Trois zones grises résiduelles méritent d'être mentionnées. La première concerne les systèmes d'IA qui ne sont pas « à haut risque » au sens du règlement IA (IA Act) : pour eux, les mécanismes probatoires décrits au Chapitre 1 de la présente Partie II ne jouent pas, et la victime se retrouve dans la situation antérieure à 2024, face à l'opacité classique. La deuxième concerne les services d'IA en logiciel en tant que service dont la qualification de produit au sens de la directive produits défectueux (PLD) révisée reste discutée : une interprétation jurisprudentielle extensive pourra, à terme, les absorber, mais l'incertitude demeure. La troisième concerne les dommages purement économiques subis par des professionnels, exclus du champ de la directive (PLD), pour lesquels seule la responsabilité pour faute peut être mobilisée, avec les obstacles probatoires que l'on connaît.

Dans ces trois zones grises, le droit civil peine, et le relais naturel devient l'assurance. Une réflexion sur l'assurance obligatoire ou fortement incitée des systèmes d'IA à haut risque, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les véhicules à moteur, constituerait un complément utile à l'articulation que nous avons esquissée. Le règlement IA (AI Act) lui-même ne rend pas obligatoire une telle assurance, laissant la question aux États membres ; le législateur belge pourrait utilement l'introduire par une loi spécifique, par exemple articulée sur la future transposition de la Directive 2024/2853. Cette piste, qui excède le cadre du présent travail, mérite d'être signalée comme un prolongement naturel de l'analyse¹⁵³.

¹⁵² Art. 86, règlement (UE) 2024/1689 précité.

¹⁵³ Sur la piste de l'assurance obligatoire des systèmes d'IA à haut risque, voy. C. TROUT, « Liability and Insurance for Catastrophic Losses: the Nuclear Power Precedent and Lessons for AI », *arXiv*, 2024, disponible sur <https://arxiv.org/pdf/2409.06673>.

En définitive, l'architecture en cascade démontre que le droit belge et européen post-2024 dispose, sans qu'il soit besoin de créer une personnalité juridique électronique, des ressources nécessaires pour appréhender les dommages causés par l'IA autonome. Les régimes existants, articulés par le règlement IA (IA Act) comme pivot probatoire, forment un édifice cohérent. Il appartient désormais au législateur belge de transposer fidèlement la Directive 2024/2853 (PLD), à la doctrine d'accompagner cette transposition par un travail d'exégèse rigoureuse, et à la jurisprudence d'exploiter avec discernement les outils qui lui sont fournis.

CONCLUSION

La problématique de ce travail était formulée comme suit : les systèmes d'intelligence artificielle autonomes mettent-ils en crise les régimes classiques de responsabilité civile en droit belge et européen, au point de justifier la création d'une nouvelle responsabilité, voire d'une personnalité juridique propre ? Trois hypothèses guidaient notre analyse : une hypothèse d'adaptation, une hypothèse de complément procédural, une hypothèse relative à la nécessité d'une personnalité juridique propre. Au terme de l'examen, il est possible de leur apporter des réponses nuancées mais fermes.

La première hypothèse, celle de l'adaptation substantielle, se trouve confortée par l'analyse. Sur le plan des concepts, le droit belge de la responsabilité civile, tel qu'il résulte du Livre 6 du Code civil entré en vigueur le 1er janvier 2025, demeure apte à appréhender les dommages causés par l'IA autonome. Les notions de faute, de défaut et de garde ne sont pas brisées par l'autonomie algorithmique ; elles appellent une lecture renouvelée, non une refondation. La responsabilité pour faute, codifiée aux articles 6.5 et 6.6, conserve sa pertinence : les fautes du fournisseur, du déployeur et de l'utilisateur peuvent y être qualifiées avec rigueur, et les critères de l'article 6.6, §2 (état des techniques, règles de l'art, bonnes pratiques professionnelles) trouvent dans les exigences du règlement IA un contenu concret et opératoire. La responsabilité du fait des produits défectueux, profondément renouvelée par la directive 2024/2853, offre quant à elle un régime objectif modernisé : inclusion expresse des logiciels et des systèmes d'IA dans la notion de produit, défectuosité dynamique tenant compte de l'apprentissage post-déploiement, et cercle élargi des opérateurs économiques responsables. Seule la responsabilité du fait des choses, désormais restreinte aux choses corporelles par l'article 6.16, se trouve textuellement exclue pour l'IA purement logicielle, mais cette exclusion ne constitue pas une lacune, la directive 2024/2853 couvrant désormais ce champ. Le régime objectif de cette directive constitue ainsi le fondement principal de l'indemnisation, les régimes subsidiaires de droit commun (faute, garde et fait d'autrui) jouant en relais lorsque ses conditions ne sont pas réunies. Sur le plan substantiel, l'édifice tient.

La deuxième hypothèse, celle du complément procédural, ne peut être accueillie que partiellement. Car si les régimes sont adaptés sur le fond, leur effectivité concrète pour la victime dépend de sa capacité à rapporter la preuve de la faute, du défaut ou du lien causal, capacité que l'opacité algorithmique compromet gravement. C'est sur ce plan probatoire, et

non sur le plan substantiel, que le droit classique se révèle insuffisant. L'introduction de règles procédurales spécifiques s'avérerait donc nécessaire, et la proposition de directive IA du 28 septembre 2022 avait commencé à les esquisser. Son retrait en février 2025 a laissé une lacune résiduelle, mais celle-ci est partiellement comblée par un double mécanisme. D'une part, les articles 9 et 10 de la directive 2024/2853 reprennent l'essentiel de la substance probatoire de la proposition retirée, en instaurant un système de divulgation des preuves et de présomptions articulées. D'autre part, le règlement IA produit, par un effet de passerelle, des conséquences probatoires transversales dans le contentieux civil : il déclenche la présomption de défectuosité de la directive 2024/2853 en cas de non-conformité, il fonde la faute civile par violation d'une norme légale, et il calibre le standard de prudence par sa fonction de référentiel. Ce levier probatoire commun à tous les régimes constitue l'un des apports les plus structurants du droit post-2024. La lacune n'est donc pas totale, mais elle n'est pas non plus entièrement résorbée. Trois catégories de situations demeurent insuffisamment couvertes : l'IA non classée à haut risque, pour laquelle les présomptions ne jouent pas ; le logiciel fourni en tant que service, dont la qualification de produit reste discutée ; et les dommages purement économiques subis par des professionnels, exclus du champ de la directive 2024/2853. L'article 8.4, alinéa 2, du Code civil, l'interprétation téléologique de la directive et une réflexion sur l'assurance obligatoire des systèmes à haut risque offrent des pistes pour y remédier, sans qu'aucune ne constitue, à ce stade, une solution pleinement satisfaisante.

La troisième hypothèse, celle de la nécessité d'une personnalité juridique propre aux systèmes d'IA, appelle une réponse négative. Les quatre objections convergentes que nous avons développées le démontrent. Sur le plan dogmatique, le système d'IA est dépourvu de l'imputabilité morale qui fonde la personnalité juridique en droit civil continental. Sur le plan pragmatique, l'absence de patrimoine propre rend illusoire toute indemnisation effective de la victime. Sur le plan éthique, la personnalité électronique organiserait une déresponsabilisation en chaîne des acteurs humains, à rebours de l'objectif même du droit de la responsabilité. Sur le plan systémique, l'abandon progressif de l'idée dans tous les textes européens postérieurs à 2017 traduit un choix politique assumé. L'architecture du droit positif post-2024 procède au contraire d'une logique d'imputation humaine renforcée : la directive 2024/2853 multiplie les opérateurs économiques susceptibles d'être tenus responsables, le

règlement IA désigne nommément fournisseur, déployeur et importateur comme débiteurs d'obligations. L'ensemble du droit récent va dans le sens d'une désignation, non d'une dilution, des responsables. La création d'un sujet de droit électronique n'est ni nécessaire ni souhaitable.

En définitive, le droit de la responsabilité civile ne subit pas une crise face à l'IA. Il traverse une épreuve, au sens du test par lequel un édifice révèle sa solidité autant que ses fragilités. Sur le plan substantiel, les régimes classiques tiennent ; sur le plan probatoire, ils sont utilement complétés par le règlement IA et la directive 2024/2853 ; sur le plan conceptuel, la tentation de créer un sujet de droit nouveau doit être écartée. Les lacunes résiduelles appellent des ajustements prétoriens et législatifs, non des refondations conceptuelles.

Trois perspectives prospectives méritent, en guise d'ouverture, d'être signalées. La première concerne la transposition belge de la directive 2024/2853, attendue au plus tard le 9 décembre 2026. Les modalités concrètes de cette transposition, notamment quant à la définition du produit, à l'articulation avec les autres dispositions du Livre 6 et aux règles procédurales de divulgation, joueront un rôle décisif dans l'effectivité du nouveau régime. La deuxième concerne la jurisprudence à venir de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation des notions clés de la directive 2024/2853 et du règlement 2024/1689 : produit, défectuosité, haut risque, divulgation proportionnée. Les premières décisions seront déterminantes pour fixer les équilibres entre protection de la victime et préservation de l'innovation. La troisième concerne l'émergence possible, à moyen terme, d'un régime européen d'assurance obligatoire des systèmes d'IA à haut risque, chaînon manquant entre régulation *ex ante* et responsabilité civile *ex post*.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs et réglementaires

A. Droit belge

- Code civil belge, art. 6.3, 6.5, 6.6, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.18, 6.41 à 6.55, 8.4.
- Code de droit économique, art. XI.332/4.
- Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.
- Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1er juillet 2024, entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

B. Droit de l'Union européenne

- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L 210, 7 août 1985.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.
- Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.*, L 157, 15 juin 2016.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle), *J.O.U.E.*, L, 2024/1689, 12 juillet 2024.
- Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE, *J.O.U.E.*, L, 2024/2853, 18 novembre 2024.

II. Travaux préparatoires et documents officiels

A. Belges

- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n°55-3213/001.
- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3213/004.
- Conseil central de l'économie, Commission consultative spéciale Consommation, *Avis – La responsabilité en matière d'intelligence artificielle – quelques aspects*, CCE 2021-3400, Bruxelles, 16 décembre 2021.

B. Européens

- Commission européenne, *Livre blanc sur l'intelligence artificielle – Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance*, COM(2020) 65 final, 19 février 2020.
- Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, COM(2021) 206 final, 21 avril 2021.
- Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, COM(2022) 495 final, 28 septembre 2022.
- Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (directive sur la responsabilité en matière d'IA), COM(2022) 496 final, 28 septembre 2022.
- Commission européenne, *Programme de travail de la Commission pour 2025 – L'heure du choix et de l'action*, COM(2025) 45 final, 11 février 2025, annexe IV, n°32.
- Groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, *Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance*, 8 avril 2019.
- Parlement européen, Résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 2015/2103(INL), *J.O. C 252*, 18 juillet 2018, p. 239.

III. Jurisprudence

A. Belge

- Cass., 23 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I.
- Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500.
- Cass., 28 mai 2010, C.09.0233.F, *Pas.*, 2010.
- Cass. (3e ch.), 6 décembre 2021, *N.J.W.*, 2022, p. 542.

B. Française

- Cass. fr. (2e ch. civ.), 5 janvier 1956, *Oxygène liquide*, n°56-02.126, *D.*, 1957.

C. Américaine

- United States District Court, Southern District of New York, *Mata v. Avianca, Inc.*, n°22-cv-1461 (PKC), ordonnance de sanctions du 22 juin 2023.
- United States District Court, Southern District of Florida, Miami Division, *Benavides Leon et al. v. Tesla, Inc.*, n°1:21-cv-21940, verdict du 1er août 2025.

IV. Doctrine

A. Ouvrages

- BOCKEN, H., BOONE, I. et KRUIHOF, M., *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht: buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, 270p.
- DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1967. 740p.
- DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B. et GATHEM, G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Dossiers du J.T., vol. 74, Bruxelles, Larcier, 2009. 1077p.
- PASQUALE, F., *The Black Box Society: The Secret Algorithms That Control Money and Information*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2015. 311p.
- VAN QUICKENBORNE, M., *Oorzakelijk verband tussen onrechtmatige daad en schade*, Malines, Kluwer, 2007. 166p.
- GOLDMAN, B., *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées*, thèse, Lyon, 1946. 244p.

B. Articles de revue

- AUVRAY, F. et JAFFERALI, R., « Une cure de jouvence pour le droit de la responsabilité : le Livre 6 du nouveau Code civil », *Rev. gén. dr. civ. belge*, 2025, pp. 82 à 128.
- BERKOUK, N., ARFAOUI, M. et PIALAT, R., « L'explicabilité de l'IA : un problème renouvelé par le succès du deep learning [1/3] », *LINC* (CNIL), 7 juillet 2025, disponible sur <https://linc.cnil.fr/lexplicabilite-de-lia-un-probleme-renouvele-par-le-succes-du-deep-learning-13>,
- BOLLEN, S., « 1er janvier 2025 : entrée en vigueur du Livre 6 du Code Civil, consacré à la responsabilité extracontractuelle », *UVCW*, 10 juillet 2024, disponible sur <https://www.uvcw.be/fonctionnement/actus/art-9007>,
- BURRELL, J., « How the Machine 'Thinks': Understanding Opacity in Machine Learning Algorithms », *Big Data & Society*, 2016, vol. 3, n°1, pp. 1 à 12.
- COGLIANESE, C. et LEHR, D., « Regulating by Robot: Administrative Decision Making in the Machine-Learning Era », *Georgetown Law Journal*, vol. 105, 2017, pp. 1147 à 1223.
- COPPÉE, T., « Épisode 13. La responsabilité du fait des choses selon le nouveau livre 6 du Code civil », *Forum de l'assurance*, 2025/3, n°252, pp. 49 à 53.
- CUSTERS, B., LAHMANN, H. et SCOTT, B.I., « From liability gaps to liability overlaps: shared responsibilities and fiduciary duties in AI and other complex technologies », *AI & Society*, vol. 40, n°5, 2025, pp. 4035 à 4050.
- DE BRUYNE, J., DHEU, O. et DUCUING, C., « The European Commission's approach to extra-contractual liability and AI – An evaluation of the AI liability directive and the revised product liability directive », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, novembre 2023, pp. 1 à 19
- DUBUISSON, B., « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1 J.T. 2025, liv. 7007, pp. 1 à 31
- FERNÁNDEZ LLORCA, D. et al., « Liability regimes in the age of AI: a use-case driven analysis of the burden of proof », *Journal of Artificial Intelligence Research*, vol. 76, 2023, pp. 613 à 644.
- HACKER, Ph., « The European AI liability directives – Critique of a half-hearted approach and lessons for the future », *Computer Law & Security Review*, vol. 51, 2023, n° 105871, disponible sur <https://doi.org/10.1016/j.clsr.2023.105871>.

- JACOB, LAMBERT, Briquet., « Intelligence artificielle et responsabilité juridique », *Revue française d'économie*, 2024/2, vol. XXXIX, pp. 59 à 120.
- KOCH, B., BORGHETTI, J.-S., MACHNIKOWSKI, P., PICHONNAZ, P., RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, T., TWIGG-FLESNER, C. et WENDEHORST, C., « Response of the European Law Institute to the Public Consultation on Civil Liability – Adapting Liability Rules to the Digital Age and Artificial Intelligence », *Journal of European Tort Law*, vol. 13, n°1, 2022, pp. 25 à 63.
- LOISEAU, G., « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique », *J.C.P. G*, n°22, mai 2018, act, p.597, pp. 1039 à 1042
- MALENGREAU, Th., « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge ? (Première partie) », *R.G.A.R.*, 2019, n° 15578, pp. 1 à 15.
- MATTHIAS, A., « The Responsibility Gap: Ascribing Responsibility for the Actions of Learning Automata », *Ethics and Information Technology*, vol. 6, n°3, 2004, pp. 175 à 183.
- PETITPREZ, E. et BIGOT, R., « Premières vues sur la directive européenne (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2024, disponible sur <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/premieres-vues-sur-directive-europeenne-ue-20242853-relative-responsabilite-du-fait-des-produi>
- PULBY, B « La nouvelle directive sur les produits défectueux : vers une appréciation dynamique de la défectuosité des systèmes d'IA et des produits numériques », *Petites Affiches*, 2025, n°9, disponible sur <https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/2025-n9/la-nouvelle-directive-sur-les-produits-defectueux-vers-une-appreciation-dynamique-de-la-defectuosite-des-systemes-d-ia-et-des-produits-numeriques-LPA203z1>
- ROSS, C. et SWETLITZ, I., « IBM's Watson supercomputer recommended 'unsafe and incorrect' cancer treatments, internal documents show », *STAT News*, 25 juillet 2018, disponible sur <https://www.statnews.com/wp-content/uploads/2018/09/IBMs-Watson-recommended-unsafe-and-incorrect-cancer-treatments-STAT.pdf>
- TROUT, C., « Liability and Insurance for Catastrophic Losses: the Nuclear Power Precedent and Lessons for AI », *arXiv*, 10 septembre 2024, n° 2409.06673, disponible sur <https://arxiv.org/abs/2409.06673>.

- WENDEHORST, C., « Strict Liability for AI and other Emerging Technologies », *Journal of European Tort Law*, vol. 11, n°2, 2020, pp. 150 à 180.
- WHITTAM, S., « Mind the compensation gap: towards a new European regime addressing civil liability in the age of AI », *International Journal of Law and Information Technology*, vol. 30, n°2, 2022, pp. 249 à 265.

C. Contributions à un ouvrage collectif

- GEORGE, FI., « L'adaptation des régimes existants. Rapport belge », in GOUT, O. (coord.), *Responsabilité civile et intelligence artificielle. Recueil des travaux du GRERCA*, Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 391 à 430.
- GOLDMAN, B., « Garde de la structure et garde du comportement », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, t. 2, Paris, Dalloz, 1961, p. 51.
- JACQUEMIN, H. et HUBIN, J.-B., « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », in JACQUEMIN, H. et DE STREEL, A. (dir.), *Intelligence artificielle et droit*, Bruxelles, Larcier, coll. du CRIDS, n°41, 2017, pp. 73 à 141

D. Rapports et documents divers

- DE COOMAN, J. et GROZDANOVSKI, L., *European Law, (Big) Data and Artificial Intelligence Applications Seminar*, syllabus, Université de Liège, année académique 2025-2026.
- IBM, communiqué de presse, « Francisco Partners to Acquire IBM's Healthcare Data and Analytics Assets », 21 janvier 2022, disponible sur <https://www.businesswire.com/news/home/20220121005144/en/Francisco-Partners-to-Acquire-IBMs-Healthcare-Data-and-Analytics-Assets>.
- Lettre ouverte adressée à la Commission européenne par 157 experts de 14 pays de l'Union européenne en intelligence artificielle, robotique, droit et éthique (dont N. Nevejans, J.-B. Hubin et E. Palmerini), avril 2018, *Open Letter to the European Commission on Artificial Intelligence and Robotics*, disponible sur <http://www.robotics-openletter.eu/>.
- PwC, *Sizing the Prize. What's the Real Value of AI for Your Business and How Can You Capitalise?*, rapport, 2017, disponible sur <https://www.pwc.com/gx/en/issues/analytics/assets/pwc-ai-analysis-sizing-the-prize-report.pdf>.